

5.1.2 – Autres élections et désignation des membres
des assemblées délibérantes

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal,
Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby,
de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers
Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	27
Votants	30

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin, M. Renard et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/012

OBJET : Désignation d'un représentant au sein des commissions municipales

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

M. le Maire indique que, suite à la démission de Mme Marlène Baptista du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre pour la remplacer dans les différentes commissions municipales.

M. le Maire propose que M. Jean-Marc Michaud-Lancelot soit membre des commissions dans lesquelles siégeait Mme Marlène Baptista à savoir :

Finances, déontologie, communauté publique et affaires générales	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Jean-Louis HIDAS	Camille CHEVALLIER
Chantal GAULT	Martine LEMAITRE
Marie-Odile BOURDIN	Laurent ROUGERON
Rémi BICHON	Jean-Philippe DAMON
Catherine de METZ	
Nathalie CHAMBON	
Pascale RIBY	Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT
Christelle DE CREMIERS	Cécile ROGER
Julien FRANCHINA	Stéphanie FLANDRY
Alain COLPIN	Rosinda PEDRO

Aménagement, travaux et cadre de vie	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Laurent ROUGERON	Jean-Louis HIDAS
Pascal CROZAT	Marie-Odile BOURDIN
David PEREIRA DOS SANTOS	Franck POUGET
Franck RENARD	Emmanuel CHEVRÉ
Rémi BICHON	
Chantal GAULT	
Cécile ROGER	Pascale RIBY
Christelle DE CREMIERS	Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT
Rosinda PEDRO	Stéphanie FLANDRY
Alain COLPIN	Julien FRANCHINA

Culture et sport	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Valérie AGOGUÉ	Pascal CROZAT
Yolène TERRASSE	Franck POUGET
Nancy DO SOUTO	Franck RENARD
Camille CHEVALLIER	Jean-Louis HIDAS
Isabelle GOUVEIA	
Anas AMALAL	
Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT	Cécile ROGER
Christelle DE CREMIERS	Pascale RIBY
Julien FRANCHINA	Alain COLPIN
Stéphanie FLANDRY	Rosinda PEDRO

Affaires sociales, santé, séniors et handicap	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Catherine de METZ	Valérie AGOGUÉ
Martine LEMAITRE	Didier MOHR
Mala DEVERNOIS	
Simone PINGOT	
Yolène TERRASSE	
Marie-Odile BOURDIN	
Cécile ROGER	Pascale RIBY
Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT	Christelle DE CREMIERS
Rosinda PEDRO	Stéphanie FLANDRY
Julien FRANCHINA	Alain COLPIN

Monde patriotique et ressources humaines	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Marie-Odile BOURDIN	Martine LEMAITRE
Franck POUGET	Rémi BICHON
Simone PINGOT	Chantal GAULT
Catherine de METZ	David PEREIRA DOS SANTOS
Nathalie CHAMBON	
Mala DEVERNOIS	
Cécile ROGER	Pascale RIBY
Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT	Christelle DE CREMIERS
Julien FRANCHINA	Alain COLPIN
Stéphanie FLANDRY	Rosinda PEDRO

Commerce, tourisme et animations	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Jean-Philippe DAMON	Pascal CROZAT
Franck POUGET	Franck RENARD
Emmanuel CHEVRÉ	Camille CHEVALLIER
Isabelle GOUVEIA	Nathalie CHAMBON
Nancy DO SOUTO	Jean-Louis HIDAS
Valérie AGOGUÉ	
Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT	Pascale RIBY
Christelle DE CREMIERS	Cécile ROGER
Rosinda PEDRO	Julien FRANCHINA
Stéphanie FLANDRY	Alain COLPIN

Éducation et jeunesse	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Nathalie CHAMBON	Franck RENARD
Anas AMALAL	Camille CHEVALLIER
Yolène TERRASSE	Valérie AGOGUÉ
Simone PINGOT	Isabelle GOUVEIA
Nancy DO SOUTO	
Catherine de METZ	
Pascale RIBY	Cécile ROGER
Christelle DE CREMIERS	Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT
Julien FRANCHINA	Alain COLPIN
Stéphanie FLANDRY	Rosinda Pedro

Environnement	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Rémi BICHON	Yolène TERRASSE
Chantal GAULT	Catherine de METZ
Jean-Louis HIDAS	Didier MOHR
Laurent ROUGERON	David PEREIRA DOS SANTOS
Franck RENARD	
Marie-Odile BOURDIN	
Cécile ROGER	Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT
Pascale RIBY	Christelle DE CREMIERS
Alain COLPIN	Rosinda PEDRO
Stéphanie FLANDRY	Julien FRANCHINA

Commission sécurité et prévention	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Jacques GREUIN	Laurent ROUGERON
Emmanuel CHEVRÉ	Jean-Philippe DAMON
Didier MOHR	Rémi BICHON
Anas AMALAL	Franck RENARD
Marie-Odile BOURDIN	
Franck POUGET	
Pascale RIBY	Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT
Cécile ROGER	Christelle DE CREMIERS
Rosinda PEDRO	Julien FRANCHINA
Alain COLPIN	Stéphanie FLANDRY

Commission citoyenneté et vivre ensemble	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Francis CAMMAL - membre de droit</i>	
<i>Jacques GREUIN - membre de droit</i>	
Simone PINGOT	Nancy DO SOUTO
Mala DEVERNOIS	Laurent ROUGERON
Martine LEMAITRE	Emmanuel CHEVRÉ
Marie-Odile BOURDIN	
Catherine de METZ	
Nathalie CHAMBON	
Pascale RIBY	Christelle DE CREMIERS
Jean-Marc MICHAUD-LANCELOT	Cécile ROGER
Julien FRANCHINA	Stéphanie FLANDRY
Alain COLPIN	Rosinda PEDRO

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de la nouvelle désignation des membres au sein des commissions municipales.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{ER} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse




5.3.3 – Commissions d'appel d'offre

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 28
Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault à Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos à M. Rougeron
Mme Roger à Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/013

OBJET : Modification de la composition de la commission d'appel d'offres

*Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D.1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le rapporteur rappelle que, par délibération en date du 10 février 2025, le Conseil Municipal avait procédé à la modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) suite à la démission de Mme Djellat.

La Commission d'Appel d'Offres était alors composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis Hidas	Laurent Rougeron
Catherine de Metz	Rémi Bichon
Pascal Crozat	Jean-Philippe Damon
Christelle de Crémiers	Marlène Baptista
Rosinda Pédro	Alain Colpin

Cependant, suite à la démission de Mme Baptista, il convient de procéder à son remplacement.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par son suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

La nouvelle composition de la Commission d'Appel d'Offres est donc la suivante :

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis Hidas	Laurent Rougeron
Catherine de Metz	Rémi Bichon
Pascal Crozat	Jean-Philippe Damon
Christelle de Crémiers	Jean-Marc Michaud-Lancelot
Rosinda Pédro	Alain Colpin

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **DESIGNE** M. Francis Cammal pour présider cette commission,
- **PREND ACTE** de la nouvelle désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal


The signature is written in blue ink over a circular official stamp of the Mayor of Gien. The stamp contains the text 'MAIRE DE GIEN' and a central emblem.

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse


The signature is written in blue ink and is a stylized, horizontal scribble.

4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/014

OBJET : Présentation de l'avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique de la Ville de Gien 2023

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique,

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs établissements de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2021, une base de données sociales et d'établir, compte tenu de cette dernière, un Rapport Social Unique (RSU) annuel.

Le Rapport Social Unique :

Le Rapport Social Unique se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, appelé aussi "bilan social" établi tous les 2 ans, à l'état de la situation comparée des femmes et des hommes, au rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU est élaboré à partir des informations figurant dans cette base de données sociales. Ce rapport doit comporter ces informations mais aussi les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du CST ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité,
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.

Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

Pour les collectivités et établissements qui disposent de leur propre CST, elles élaborent leur RSU et le transmettent au Centre de Gestion via un applicatif mis à disposition des Centres de Gestion.

Le RSU est transmis aux membres du CST avant sa présentation et donne lieu à un débat sur l'évolution de la politique des ressources humaines. L'avis du Comité Social Territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Enfin, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

L'avis rendu par le Comité Social Territorial commun du 11 décembre 2024 est le suivant :

Le RSU 2023 présenté pour la Ville de Gien n'a pas suscité d'observations.

La synthèse du RSU est jointe à la présente.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,

- **PREND ACTE** de l'avis rendu par le Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique pour l'année 2023, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

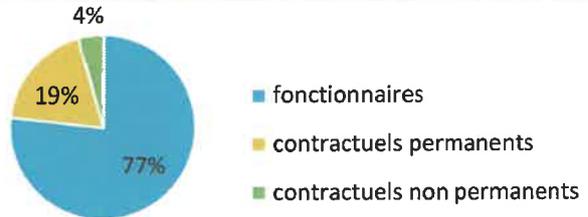
COMMUNE DE GIEN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Loiret.

Effectifs

➔ 164 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 126 fonctionnaires
- > 31 contractuels permanents
- > 7 contractuels non permanents



➔ 2 contractuels permanents en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

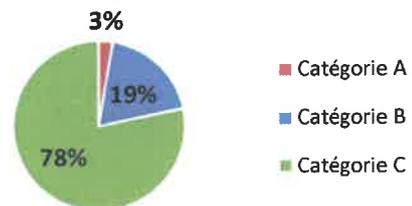
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

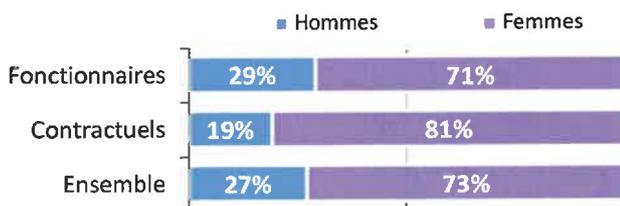
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	19%	19%	19%
Technique	37%	29%	36%
Culturelle	14%	32%	18%
Sportive			
México-sociale	8%	10%	8%
Police	7%		6%
Incendie			
Animation	14%	10%	13%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



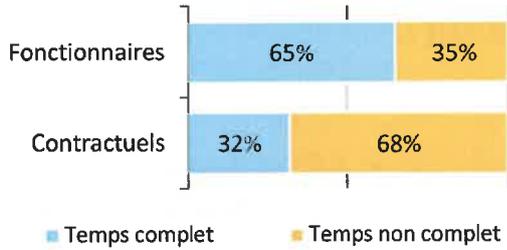
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	28%
Adjoints administratifs	15%
Adjoints d'animation	13%
Assistants d'enseignement artistique ATSEM	12%
	8%

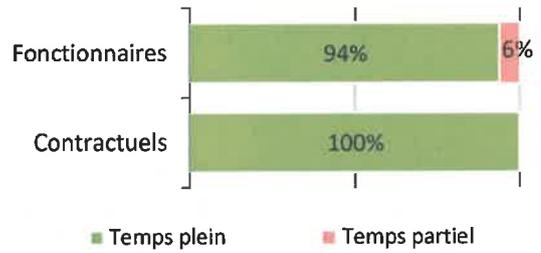


— Temps de travail des agents permanents

✦ Répartition des agents à temps complet ou non complet



✦ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



✦ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	80%	100%
Animation	61%	100%
Culturelle	50%	80%

✦ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
 8% des femmes à temps partiel

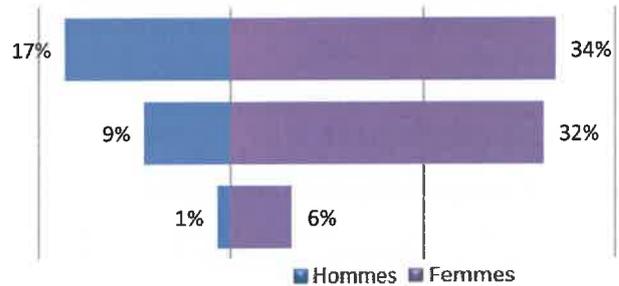
— Pyramide des âges

✦ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,40
Contractuels permanents	39,44
Ensemble des permanents	47,44
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	35,36

de 50 ans et +
 de 30 à 49 ans
 de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

— Équivalent temps plein rémunéré

✦ 144,29 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 116,92 fonctionnaires
- > 22,15 contractuels permanents
- > 5,22 contractuels non permanents

262 608 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



— Positions particulières

> 11 agents en disponibilité

Mouvements

- En 2023, 17 arrivées d'agents permanents et 17 départs

2 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
157 agents	157 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-2,3%
Contractuels	↗	10,7%
Ensemble	→	0,0%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	41%
Départ à la retraite	18%
Mise en disponibilité	12%
Démission	12%
Mutation	6%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	59%
Remplacements (contractuels)	29%
Recrutement direct	6%
Voie de mutation	6%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

- 4 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

- 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

Aucune nomination concerne des femmes

- 55 avancements d'échelon et 5 avancements de grade

- Aucun lauréat d'un examen professionnel

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 38,69 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	21 867 080 €	Charges de personnel*	8 459 983 €	➔	Soit 38,69 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	---------------------	------------------------------	--------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	4 082 516 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	119 585 €
Primes et indemnités versées :	507 298 €		
IFSE :	143 939 €		
CIA :	34 409 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	110 596 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	30 531 €		
Supplément familial de traitement :	26 871 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	s	41 559 €	s	28 003 €	23 582 €
Technique					28 094 €	24 472 €
Culturelle	s		32 391 €	26 106 €	24 661 €	
Sportive						
Médico-sociale					26 863 €	23 413 €
Police			s		40 923 €	
Incendie						
Animation			s		26 731 €	s
Toutes filières	s	s	35 471 €	26 457 €	28 756 €	24 299 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 12,43 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	12,51%
Contractuels sur emplois permanents	11,92%
Ensemble	12,43%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ 3780 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ 1866 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ La collectivité est en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s	s										
Catégorie B	2 665 €	664 €	20%	565 €	141 €	20%						
Catégorie C	941 €	231 €	20%	1 085 €	229 €	17%	431 €	107 €	20%	665 €	132 €	17%

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 12,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 4,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,69%	1,33%	2,42%	0,08%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,46%	1,33%	3,04%	0,08%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,05%	1,50%	3,55%	0,08%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 34,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

- ➔ 11 accidents du travail déclarés au total en 2023
- > 6,7 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 18 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

16 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 94 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 94 % sont en catégorie C*
- ⇒ 4 612 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

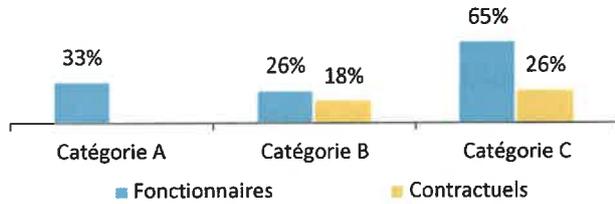
- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
67 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
Coût total des formations : 3 994 €
Coût par jour de formation : 60 €
- ➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail
Total des dépenses : 54 491 €
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels
Dernière mise à jour : 2023

Formation

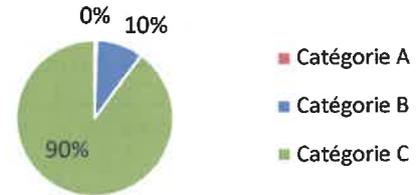
➔ En 2023, 51,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 412 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 55 040 € ont été consacrés à la formation en 2023

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 2,6 jours par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	72 %
Frais de déplacement	15 %
Autres organismes	13 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	88%
Autres organismes	3%
Interne à la collectivité	9%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

➔ L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	13 229 €
Montant moyen par bénéficiaire	184 €

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

➔ Comité Social Territorial

57 jours de grève recensés en 2023

5 réunions en 2023 dans la collectivité
1 réunion de la F3SCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2024

Version 1

Le Maire,
Francis Cammal

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_014-DE

7.1.2.3 – Budget modificatif – Délibéré avec document budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjointes Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/015

OBJET : Budget Principal : Décision Modificative n° 1 – Intégration des restes à réaliser

*Vu l'instruction comptable M57,
Vu le budget primitif 2025 voté le 18 décembre 2024,*

Dans sa note de fin d'année 2024, le Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Gien a informé la Ville de Gien que les restes à réaliser doivent désormais être intégrés dans le budget primitif dès lors que le vote de ce dernier intervient avant le 31/12/2024.

Le Budget Primitif du Budget Principal ayant été adopté avant cette échéance, il convient d'adopter une décision modificative afin d'intégrer tout ou partie des engagements en recettes et en dépenses des exercices antérieurs.

La décomposition de cette décision est la suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	99 339,00 €
2031-510 (SCES COMM.)	Frais d'études	61 476,00 €
2031 - 551 (DIVERS)	Frais d'études	30 186,00 €
2031 - 551 (LOGEMENTS)	Frais d'études	6 732,00 €
2051 - 30 (SPORT)	Concessions et droits similaires	945,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	761 579,46 €
2111 - 511 (ESP. VERTS)	Terrains nus	610,98 €
2121 - 025 (CIMETIERE)	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 327,56 €
2121 - 212 (DIVERS)	Plantations d'arbres et d'arbustes	959,20 €
2121 - 511 (ESP. VERTS)	Plantations d'arbres et d'arbustes	4 341,14 €
2128 - 325 (AIRES JEUX)	Autres agencements et aménagements	4 052,72 €
2128 - 511 (ESP. VERTS)	Autres agencements et aménagements	9 537,08 €
21316 - 025 (CIMETIERE)	Constructions équipements du cimetière	25 644,00 €
21351 - 551 (J. MOULIN)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	8 100,24 €
21351 - 551 (CTRE GERON)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	7 423,68 €
21351 - 551 (CTRE CULT.)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	50 532,00 €
21351 - 551 (GONAT)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	26 179,20 €
21351 - 551 (CAD)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	127 021,83 €
21351 - 551 (CTRE LOIS.)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	1 889,62 €
21351 - 551 (M. BOULMIER)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	9 337,20 €
21351 - 551 (LOGEMENTS)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	1 750,13 €
21351 - 551 (R. CASSIN)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	2 179,44 €
21351 - 551 (CAB)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	8 849,86 €
21351 - 551 (GARE)	Install. Générales des constructions - Bâtiments publics	21 345,42 €
2138 - 847 (DIVERS)	Autres constructions	9 224,95 €
2152 - 212 (DIVERS)	Installations de voirie	13 540,80 €
2152 - 847 (DIVERS)	Installations de voirie	7 421,36 €
21531 - 633 (DIVERS)	Réseaux d'adduction d'eau	2 841,56 €
21534 - 322 (L. BOYER)	Réseaux d'électrification	99 173,83 €
21534 - 512 (ECL PUBLIC)	Réseaux d'électrification	24 738,12 €
21534 - 633 (DIVERS)	Réseaux d'électrification	14 730,96 €
21538 - 512 (ECL PUBLIC)	Autres réseaux	144 932,85 €
2158 - 551 (CAD)	Autres installations, matériel et outillages techniques	12 570,00 €
21828 - 845 (DIVERS)	Autres matériels de transport	23 482,48 €
21838 - 020 (INFORMATIQ)	Autre matériel informatique	20 697,08 €
21838 - 551 (CSU)	Autre matériel informatique	6 889,22 €
21848 - 020 (ETAT CIVIL)	Autres matériels de bureau et mobiliers	720,00 €
21848 - 551 (HOT. VILLE)	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 641,68 €
2188 - 020 (ANIMATIONS)	Autres immobilisations corporelles	3 756,00 €
2188 - 313 (MEDIATHEQ)	Autres immobilisations corporelles	775,41 €
2188 - 551 (PARK. J.J)	Autres immobilisations corporelles	2 584,07 €
2188 - 025 (CIMETIERE)	Autres immobilisations corporelles	689,00 €
2188 - 511 (ESP. VERTS)	Autres immobilisations corporelles	16 193,20 €
2188 - 311 (EC. MUSIQ.)	Autres immobilisations corporelles	5 678,80 €
2188 - 281 (DIVERS)	Autres immobilisations corporelles	14 336,40 €
2188 - 847 (GIEN)	Autres immobilisations corporelles	11 900,40 €
2188 - 551 (CAD)	Autres immobilisations corporelles	239,99 €
2188 - 020 (INFO / COM)	Autres immobilisations corporelles	10 740,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 181 618,50 €
2313 - 551 (MAIS. ALIX) Op° 25	Constructions (en cours)	82 716,10 €
2313 - 551 (HOT. VILLE) Op° 21	Constructions (en cours)	209,67 €
2313 - 551 (DIVERS)	Constructions (en cours)	45 989,23 €
2313 - 551 (CUIS. CENT)	Constructions (en cours)	128 159,27 €
2313 - 551 (MONTOIRES)	Constructions (en cours)	154 358,00 €
2313 - 551 (CAB)	Constructions (en cours)	96 140,86 €
2313 - 551 (MAIS. ALIX)	Constructions (en cours)	5 131,20 €
2313 - 511 (PORT BOIS)	Constructions (en cours)	34 190,60 €
2313 - 511 (ESP. VERTS)	Constructions (en cours)	16 178,99 €
2315 - 11 (POLICE) Op° 23	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	570,00 €
2315 - 551 (CSU) Op° 23	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	161 700,67 €
2315 - 515 (DIVERS)	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	12 149,86 €
2315 - 515 (GIEN)	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	155 867,97 €
2315 - 551 (CSU)	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	130 193,28 €
2315 - 633 (DIVERS)	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	156 189,00 €
2315 - 845 (GIEN)	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	1 873,80 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 042 536,96 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	2 042 536,96 €
1318 - 511 (ESP. VERTS)	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	32 354,40 €
1321 - 551 (MONTOIRES)	Subv. Non transf. Etat et établissements nationaux	1 118 903,07 €
1321 - 11 (PM HAB ARM)	Subv. Non transf. Etat et établissements nationaux	1 000,00 €
1321 - 515 (DIVERS)	Subv. Non transf. Etat et établissements nationaux	137 622,75 €
1321 - 551 (CAB)	Subv. Non transf. Etat et établissements nationaux	9 811,25 €
1321 - 551 (HOT. VILLE) Op° 21	Subv. Non transf. Etat et établissements nationaux	125 920,00 €
1321 - 551 (MAIS. ALIX) Op° 25	Subv. Non transf. Etat et établissements nationaux	602 269,49 €
1323 - 515 (DIVERS)	Subv. Non transf. Départements	14 656,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 042 536,96 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du mardi 18 mars 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget principal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_015-BF

7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 28
Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault à Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos à M. Rougeron
Mme Roger à Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/016

OBJET : Budget Principal : Admissions en non-valeur

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,

Le Responsable du Service de Gestion Comptable de Gien a transmis à la Ville de Gien l'état des admissions en non-valeur relatif au budget principal répartis de la façon suivante :

Période	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2020	88,00 €
TOTAL	88,00 €

Afin de constater ces créances éteintes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 pour un montant de 88,00 €.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du mardi 18 mars 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 88,00 € relatif aux créances éteintes du budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'LOIRET' at the bottom, with a central emblem.

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

A blue ink signature of Yolène Terrasse, consisting of a stylized, horizontal scribble.

7.1.2.3 – Budget modificatif – Délibéré avec document budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
 20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
 Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
 Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
 M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
 Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
 Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
 Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
 Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
 Mme Pédro, Conseillers Municipaux
 Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
 Présents 28
 Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault à Mme Pingot
 M. Pereira Dos Santos à M. Rougeron
 Mme Roger à Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/017

OBJET : Budget Annexe de l'Eau : Décision Modificative n° 1 – Intégration des restes à réaliser

*Vu l'instruction comptable M49,
 Vu le budget primitif 2025 voté le 18 décembre 2024,*

Dans sa note de fin d'année 2024, le Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Gien a informé la Ville de Gien que les restes à réaliser devaient désormais être intégrés dans le budget primitif dès lors que le vote intervient avant le 31/12/2024.

Le Budget Primitif ayant été adopté avant cette date, il convient d'adopter une décision modificative afin d'intégrer tout ou partie des engagements en recettes et en dépenses des exercices antérieurs.

La décomposition de cette décision est la suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre 21</i>	<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>16 777,14 €</i>
2154	Matériel industriel	16 777,14 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		16 777,14 €
<i>Chapitre 16</i>	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	<i>16 777,14 €</i>
1641	Emprunts en euros	16 777,14 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		16 777,14 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du mardi 18 mars 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget annexe eau,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/018

OBJET : Octroi d'une subvention à l'Association Départementale des Anciens Maires et Adjointes du Loiret (ADAMA 45)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Association Départementale des Anciens Maires et Adjointes du Loiret (ADAMA 45) regroupe les anciens Maires et Adjointes du Loiret qui le souhaitent et promeut la devise « *servir encore* » définie par la Fédération nationale.

L'association s'est fixée comme objectif de :

- Développer le civisme et la citoyenneté :

- o En attribuant les « Mariannes du civisme » aux communes ayant les taux de participation les plus élevés aux élections,
- o En intervenant, à la demande, auprès des Conseils municipaux Jeunes,
- o En s'impliquant dans les actions et groupes de réflexion visant à promouvoir la citoyenneté,

- Maintenir des liens de solidarité et de convivialité entre les anciens Maires et Adjointes du département :

- o En organisant des conférences, des sorties culturelles, des visites.

Afin de soutenir l'association dans ses actions, il est proposé que la Ville de Gien accorde une subvention de fonctionnement à l'ADAMA 45 pour l'année 2025, d'un montant identique à celui octroyé les deux précédentes années soit 100 €.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du mardi 18 mars 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le principe d'une subvention à l'Association Départementale des Anciens Maires et Adjointes du Loiret (ADAMA 45),
- **FIXE** à 100 € le montant de ladite subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



7.6.2 – Contributions des communes vers EPCI

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/019

OBJET : Octroi d'une subvention à la Communauté des Communes Giennoises pour le transport urbain

*Vu l'instruction comptable M57,
Vu le rapport de la CLECT du 2 juin 2021,
Vu la délibération n° 2021/085 du 5 juillet 2021,*

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) a pris la compétence « mobilité » et est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

A ce titre, elle a mis en place un service de transport urbain avec la création de 2 lignes (ligne A et ligne B) uniquement sur le territoire de la Ville de Gien.

A cet effet, il a été convenu que le budget autonome Transport de la Communauté des Communes Giennoises serait équilibré par une subvention versée à la Communauté des Communes Giennoises par le budget principal de la Ville.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le versement par le budget principal d'une subvention de 180 000 € au budget autonome Transport de la Communauté des Communes Giennoises pour l'exercice 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'LOIRET' at the bottom, with a central emblem.

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



A blue ink signature of Yolène Terrasse is written in a cursive style.

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/020

OBJET : Constitution d'une servitude de passage de réseaux et d'implantation ainsi que la mise à disposition d'une emprise de terrain au bénéfice de la S.A. ENEDIS sur la parcelle cadastrée CN n° 73 – 4 quai de Nice

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu les sollicitations émises par la S.A. ENEDIS pour la création d'une servitude de passage et d'implantation, ainsi que pour la mise à disposition d'une emprise de terrain pour l'installation d'un poste de coupure, sur la parcelle cadastrée section CN n° 73 – n° 4 quai de Nice - appartenant à la Ville de Gien, à son profit,

Dans le cadre des travaux de requalification du stade nautique intercommunal, la S.A. ENEDIS doit réaliser des travaux sur la parcelle cadastrée section CN n° 73, propriété de la Ville de Gien :

- Etablissement à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 7 mètres, ainsi que ces accessoires, notamment le remplacement d'un coffret provisoire,
- Etablissement à demeure, dans une bande de 1 mètre de large pour le passage de deux câbles souterrains et l'installation d'un poste de coupure d'une emprise au sol de 2.13 m² (édifié sur un espace mis à disposition de la S.A. ENEDIS d'une contenance de 15 m²).

La constitution de servitudes de passage et d'implantation, créatrices de droit réel, est nécessaire de façon permanente, pour la durée des ouvrages et sur leurs emprises respectives, afin de permettre au gestionnaire d'y accéder pour la surveillance et l'entretien de son réseau.

A cet effet, la S.A. ENEDIS sollicite la Ville de Gien pour la constitution :

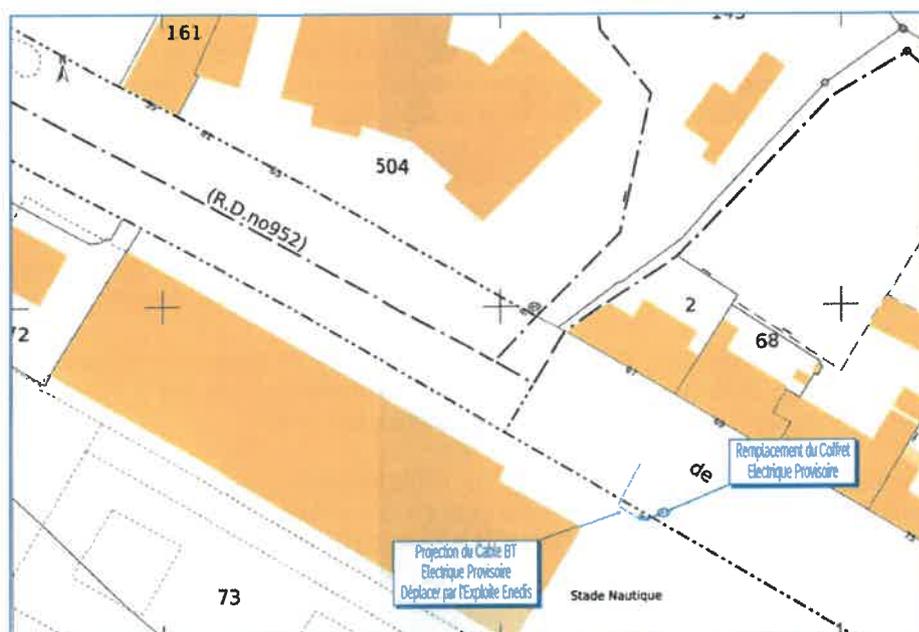
- D'une servitude de passage en tréfonds et d'implantation sur la parcelle susvisée, pour l'implantation de canalisations et de leurs accessoires, avec une indemnité d'un montant de 20 € (vingt euros) unique et forfaitaire,
- D'une mise à disposition d'une surface de terrain de 15 m² pour l'implantation d'un poste coupure et le passage de deux câbles souterrains, avec une indemnité d'un montant de 225 € (deux-cent vingt-cinq euros) unique et forfaitaire, versée par la S.A. ENEDIS au propriétaire.

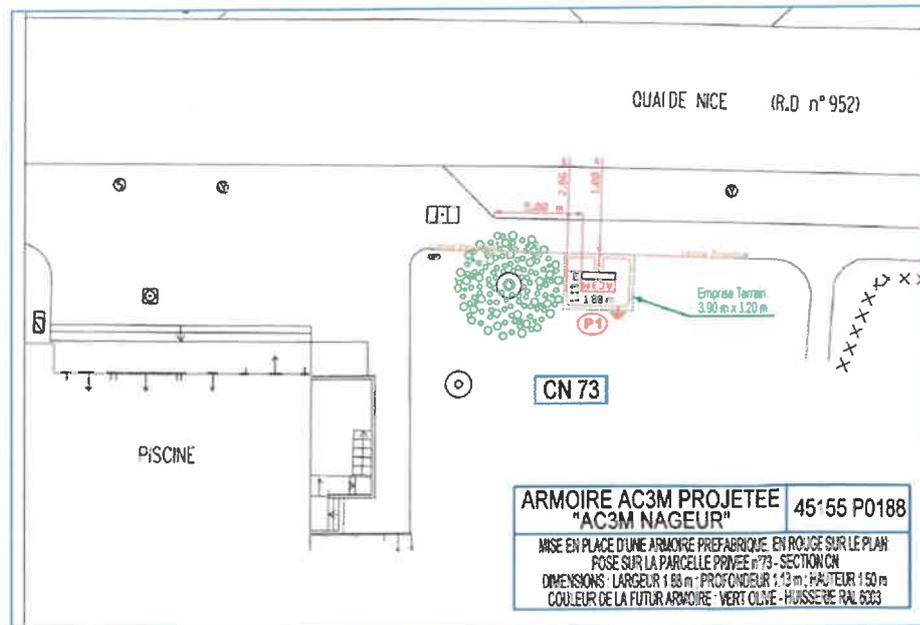
Ces servitudes s'exerceront de façon permanente, pour la durée des ouvrages et sur leurs emprises respectives afin de permettre à la S.A. ENEDIS d'y accéder pour la surveillance et l'entretien du réseau électrique de distribution publique.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 27 février 2025,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 18 mars 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **AUTORISE** la création d'une servitude de passage en tréfonds et d'implantation pour le passage de canalisations et de leurs accessoires ainsi que la mise à disposition d'une superficie de 15 m² pour l'installation d'un poste coupure, nécessaires à la desserte du stade nautique intercommunal, au profit de la S.A. ENEDIS ayant son siège social à PARIS 92079 - La Défense Cedex, 34 place des Corolles, Tour Enedis, sur la parcelle cadastrée section CN n° 73 – n° 4 quai de Nice - appartenant à la Ville de Gien,
 - **ACCORDE** cette servitude et cette mise à disposition avec le versement d'une indemnité de 20 euros (unique et forfaitaire) et d'une indemnité de 225 euros (unique et forfaitaire), par la S.A. ENEDIS au profit de la Ville de Gien,
 - **DIT** que les frais inhérents aux actes notariés seront à la charge de la S.A. ENEDIS, qui devra en délivrer une copie à la Ville de Gien,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLANS ANNEXES





Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_020-DE

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjointes Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/021

OBJET : Dénomination d'une voie publique et mise à jour des numérotations des propriétés bâties au droit de cet axe (route de Montargis)

*Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.321-4,
Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS,
Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,*

L'article 169 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adressage. Le Conseil Municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes.

De même, les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

Par conséquent, la Ville de Gien a recensé une voie publique communale non nommée à ce jour, anciennement RD n° 941 pour sa partie mentionnée dans le plan ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cet axe communal : route de Montargis.

Trois propriétés bâties ont leurs entrées établies sur cet axe et seront numérotées en conséquence en partant de l'Est vers l'Ouest, conformément au plan annexé.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 27 février 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la dénomination de l'ancienne RD n° 941 en « route de Montargis »,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités requises, notamment à la rédaction des certificats de numérotage qui seront notifiés aux propriétaires concernés, ainsi qu'aux différents services publics et concessionnaires,
 - **PREND ACTE** que la Base d'Adressage Locale (BAL) sera concomitamment mise à jour,
 - **DÉCIDE** de l'acquisition de panneaux,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjointes Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/022

OBJET : Dénomination d'une voie publique et mise à jour des numérotations des propriétés bâties au droit de cet axe (chemin de la Gâcherie)

*Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.321-4,
Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS,
Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,*

L'article 169 de la Loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS » reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adressage. Le Conseil Municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes.

De même, les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Par conséquent, la Ville de Gien a recensé une voie publique (domaine public du département du Loiret) non nommée à ce jour, dépendance de la RD n° 940, dont le tracé part du rond-point desservant le parc photovoltaïque jusqu'au rond-point suivant (accès à la RD n° 43) situé à la sortie de la Ville de Gien en direction de Montargis.
Elle dessert notamment l'Aire de Grand Passage (AGP) de la Communauté des Communes Giennoises, et un parc photovoltaïque.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cet axe départemental : chemin de la Gâcherie.
Les propriétés bâties concernées seront numérotées par système métrique, du Sud vers le Nord, conformément au plan annexé.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
 - *sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 27 février 2025,*
 - *après en avoir délibéré,*
 - *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **APPROUVE** la dénomination de la dépendance de la RD n° 940 en « chemin de la Gâcherie » ainsi que la numérotation métrique des propriétés bâties situées au droit de cet axe, suivant le plan ci-annexé,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités requises, notamment à la rédaction des certificats de numérotage qui seront notifiés aux propriétaires concernés, ainsi qu'aux différents services publics et concessionnaires,
 - **PREND ACTE** que la Base d'Adressage Locale (BAL) sera concomitamment mise à jour,
 - **DÉCIDE** de l'acquisition de panneaux,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_022-DE

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M.
Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/023

OBJET : Dénomination d'une voie publique et mise à jour des numérotations des propriétés bâties au droit de cet axe (chemin de la Métairie Neuve)

*Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.321-4,
Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS,
Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,*

L'article 169 de la Loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS » reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adressage. Le Conseil Municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes.

De même, les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Par conséquent, la Ville de Gien a recensé une voie publique (domaine public du département du Loiret) non nommée à ce jour, dépendance de la RD n° 940, dont le tracé part du rond-point de la ZAC de la Bosserie jusqu'au rond-point suivant, en direction de la sortie de la Ville vers Montargis.
Elle dessert notamment quelques habitations.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cet axe départemental : chemin de la Métairie Neuve.

Les propriétés bâties concernées seront numérotées par système métrique, du Sud vers le Nord, conformément au plan annexé.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 27 février 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la dénomination de la dépendance de la RD n° 940 en « Chemin de la Métairie Neuve » ainsi que la numérotation métrique des propriétés bâties situées au droit de cet axe, suivant le plan ci-annexé,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités requises, notamment à la rédaction des certificats de numérotage qui seront notifiés aux propriétaires concernés, ainsi qu'aux différents services publics et concessionnaires,
 - **PREND ACTE** que la Base d'Adressage Locale (BAL) sera concomitamment mise à jour,
 - **DÉCIDE** de l'acquisition de panneaux,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_023-DE

7.5.6 – Autres subventions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjointes Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/024

OBJET : Règlement concernant le dispositif de ravalement obligatoire des façades

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.126-2, 126-3 et 183-12,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 inscrivant Gien sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,
Vu la délibération n° 2023/121 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant le règlement du ravalement obligatoire de la Ville de Gien,*

Par délibération n° 2022/97 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022, la Ville de Gien a fait la demande auprès de la Préfecture d'être inscrite sur la liste des communes où le ravalement des façades est obligatoire. La Préfecture ayant répondu favorablement le 6 février 2023, la Ville a ensuite approuvé le règlement du dispositif de ravalement obligatoire par voie de délibération en date du 28 septembre 2023.

Le règlement, actuellement en vigueur, nécessite quelques précisions pour le démarrage des tranches suivantes et doit notamment préciser les façades concernées par la deuxième campagne du ravalement obligatoire.

Les modifications introduites viennent principalement préciser que la subvention est accordée par bâtiment, indépendamment du nombre de façades concernées, ainsi qu'indépendamment du nombre de (co)propriétaires.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 27 février 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés (4 abstentions : MM. Colpin, Franchina, Michaud-Lancelot et Mme de Crémiers),

- **APPROUVE** le projet de règlement tel qu'annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



A blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor, is written over a circular official stamp of the Municipality of Gien. The stamp contains the text 'MAIRE DE GIEN' and a small illustration of a building.



A blue ink signature of Yolène Terrasse, the secretary of the meeting, is written in a cursive style.



Règlement du ravalement de façades obligatoire

Ville de Gien

Deuxième année

Article 1 : Objet du ravalement de façades obligatoire

La ville de Gien est inscrite par arrêté Préfectoral du 6 février 2023 sur la liste des communes où le ravalement de façades est obligatoire.

Son objectif est de mettre en valeur le cadre architectural et patrimonial du centre historique, répertorié comme joyau de la reconstruction après-guerre, et dont les façades ont reçu le label « architecture contemporaine remarquable ». De nombreux immeubles du centre historique ne sont pas entretenus, et s'en suivent des dégradations préjudiciables à l'image de la ville.

Ce dispositif coercitif est mis en place pour une durée illimitée et permettra, à terme, de requalifier les façades du centre-ville historique.

Article 2 : Périmètre du ravalement de façades obligatoire

Le périmètre concerne le centre historique de la reconstruction d'après-guerre, centre qui est également touristique et commercial. L'intérêt de cette opération est donc double.

La carte décrivant précisément les façades concernées se trouve en annexe du présent règlement.

Chaque année, les façades concernées par le présent règlement sont précisées à l'article 3.

Article 3 : Bâti concerné par le ravalement de façades obligatoire

Le dispositif concerne tous les propriétaires privés (personne physique ou morale) de bâtiments situés dans le périmètre à l'exclusion des propriétaires publics, des collectivités locales et des organismes H.L.M.

Sont concernées par l'opération, les façades des bâtiments situées dans les périmètres retenus et visibles en tout ou partie de la voie publique. Lorsqu'un bâtiment possède une ou plusieurs façades visibles depuis la voie publique, il devra être procédé au ravalement de la totalité desdites façades. **L'injonction de faire concerne la totalité du bâtiment indépendamment du nombre de façades concernées.**

La subvention est donc accordée par bâtiment, indépendamment du nombre de (co)propriétaires et du nombre de façades concernées.

Sont concernées par les aides toutes les façades des bâtiments à usage d'habitation, bureaux, garages, murs de soutènement et de clôtures sur rue, visibles du domaine public.

Les parties commerciales ou artisanales (vitrines, devantures, enseignes, ...) sont exclues et peuvent donner droit dans les conditions propres au règlement de l'opération vitrines de la Communauté des Communes Giennoises à des subventions complémentaires.

Un dossier de demande de subvention unique pourra être réalisé.

Pour la deuxième année, sont prévus les ravalements de façades obligatoires suivants :

- L'ensemble immobilier allant du 7 au 13 Place Maréchal Leclerc

Dans l'éventualité d'un demandeur inclus dans le périmètre de ravalement obligatoire et souhaitant ravalier sa façade en amont de l'injonction de faire, il pourra se rapprocher du service habitat de la mairie de Gien afin d'être inscrit prioritairement dans le dispositif de ravalement obligatoire.

Article 4 : Travaux subventionnables

Les travaux subventionnables sont décrits dans les fiches façades élaborées par l'Architecte des Bâtiments de France et la ville de Gien.

Ces fiches, qui seront fournies à chaque propriétaire au moment de l'injonction de faire par arrêté municipal, décrivent l'ensemble des opérations à réaliser sur chaque façade afin de se conformer au dispositif de ravalement des façades obligatoires.

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel déclaré et faire l'objet d'une facturation. Ils devront être conformes, tant pour les matériaux que pour les techniques et modes de mises en œuvre, aux fiches façades.

Une visite sera organisée en fin de ravalement pour vérifier la conformité du travail réalisé.

Les fiches façades réalisées par la collectivité et l'Architecte des Bâtiments de France pourront préconiser le recours à une rénovation d'ensemble des façades d'un même ensemble immobilier, afin de minimiser les coûts et assurer un traitement identique sur l'ensemble immobilier.

Article 5 : Règles financières d'attribution de la subvention

L'aide financière de la ville de Gien est accessible sans conditions de ressources.

Elle pourra couvrir jusqu'à 40% des travaux TTC dans la limite d'une subvention plafonnée à 10 000 € par façade.

En cas de remplacement des huisseries, elle pourra atteindre 50% des travaux TTC dans la limite d'une subvention plafonnée à 15 000 € par façade.

Si les travaux de ravalement ont déjà été entrepris en amont de l'injonction de faire et sont subventionnés par la subvention communautaire, et si ces travaux répondent au cahier des charges imposé dans la fiche façade le concernant, la subvention communautaire pourra être remplacée par la subvention communale. Dans tous les cas, ces deux subventions ne sont pas cumulables.

Si les travaux de ravalement ont déjà été entrepris en amont de l'injonction de faire, sans subvention de la part de la ville de Gien ou de la Communauté des Communes Giennoises, et si ces travaux répondent au cahier des charges imposé dans la fiche façade le concernant, ces travaux pourront être retirés de la fiche façade. La ville de Gien reste souveraine dans ce choix.

En cas de fermeture d'un local d'activité en raison des travaux de rénovation des façades ne concernant pas la vitrine commerciale, une indemnité compensatrice au professionnel concerné sera attribuée, correspondant à la perte de chiffre d'affaires engendrée par la durée de la fermeture du local. La fermeture du local commercial devra être motivée par l'incapacité technique de procéder au ravalement sans avoir à fermer ledit local, dument justifiée par un professionnel de l'art.

Pour les locaux d'activités concernés par l'indemnité compensatrice, ces derniers devront fournir les relevés comptables de leur activité pour le mois concerné sur les trois dernières années afin de calculer le montant de cette indemnité.

Elle sera calculée au prorata au nombre de jours de la moyenne du chiffre d'affaires mensuels de ces

trois années ramené sur 30 jours.

$$IC = (CAmN-1+CAmN-2+CAmN-3)/3 / 250 \times NJ$$

Avec

IC l'indemnité compensatrice

CAmN-1 le chiffre d'affaires mensuel de l'année N-1

CAmN-2 le chiffre d'affaires mensuel de l'année N-2

CAmN-3 le chiffre d'affaires mensuel de l'année N-3

NJ le nombre de jours de fermeture

Si les données ne sont pas disponibles pour les trois années précédentes, seront prises pour le calcul les données sur les trois derniers mois suivant la même formule.

Article 6 : Constitution du dossier

Le montant de la subvention sera révisable selon les factures effectivement présentées en justificatifs de réalisation des travaux et acquittées.

Les pièces suivantes devront être fournies :

- *Une copie de l'acte de propriété*
- *Une copie de la non-opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté favorable du permis de construire selon la nature des travaux envisagés.*
- *Un devis de l'entreprise qui réalisera les travaux*
- *Un RIB ou RIP*
- *Le règlement daté et signé par le propriétaire*

La ville de Gien est souveraine en matière d'attribution des subventions. Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide, si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales édictées dans la fiche façade correspondante.

Article 7 : Conditions d'exécution des travaux

Un arrêté municipal nominatif sera édicté, valant injonction de faire, et sera immédiatement transmis par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés.

A l'issue de la période d'injonction, un nouvel arrêté du Maire sera pris à l'encontre des propriétaires n'ayant pas encore entrepris les travaux de ravalement de leur façade. Ce nouvel arrêté marquera le début de la période de sommation.

Les travaux devront être engagés dans les six mois suivants la parution de cet arrêté, et être terminés dans l'année suivant cet arrêté.

En cas de non-respect des délais, le propriétaire est puni d'une amende de 3 750 € conformément à l'article L.183-12 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les travaux seront alors réalisés d'office, à la charge du propriétaire, par décision du tribunal de grande instance.

Article 8 : Condition de versement de la subvention

A la fin des travaux, les bénéficiaires fourniront :

- *Une copie de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)*
- *La ou les factures acquittées*

La prime sera versée au bénéficiaire sur factures acquittées en conformité entre les



recommandations édictées et la conformité du résultat final.

Après réception de la ou des facture(s) acquittée(s), la ville de Gien se prononcera sur le respect des prescriptions (techniques, coloris choisis et qualité de la réalisation).

La ville de Gien se réserve le droit de ne pas verser l'aide pour les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux prescriptions de la fiche façade.

Notamment, en cas de destruction de nids d'hirondelles, occupés ou non, la subvention ne sera pas versée.

Le virement de la subvention se fera dans les meilleurs délais suite à la bonne réception des pièces listées ci-dessus et à la vérification des travaux.

Article 9 : Engagements complémentaires

Sur demande de la ville de Gien, les propriétaires mettront en place une bâche d'information relative à l'opération sur leur façade durant la réalisation des travaux.

Ils devront donc prévenir le service en charge de l'opération avant le commencement des travaux pour que les bâches d'information leurs soient fournies, à la charge de la ville de Gien.

La ville de Gien pourra également réaliser des photographies du bâtiment avant et après travaux qui pourront être utilisées dans le cadre de tous ses supports de communication.

Le non-respect de ces engagements entrainera l'annulation de la subvention.

Article 10 : Voie de recours

Toute contestation portant sur l'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la ville de Gien.

Article 11 : Modifications du règlement

Des modifications du règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

<i>Je déclare avoir pris connaissance de ce présent règlement en portant la mention « Lu et approuvé »</i>	<i>Je déclare avoir reçu la fiche façade correspondant à ma propriété en portant la mention « fiche reçue »</i>

À, le

Nom prénom du/des bénéficiaire(s) :

Adresse du bien concerné par le ravalement obligatoire :

Signature du/des bénéficiaire(s) :

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_024-DE



Règlement du ravalement de façades obligatoire

— Façades concernées par le ravalement obligatoire



**Le Maire,
Francis Cammal**

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_024-DE

2.1.2 – PLU – PLUI - POS

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/025

OBJET : Avis sur le lancement de l'évaluation du PLUI prévue à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1^{er} avril 2022 et le 5 mai 2023,

Vu le courrier en date du 21 janvier 2025 émis par la Communauté des Communes Giennoises sollicitant l'avis de la Ville de Gien sur le lancement de l'évaluation du PLUI,

En application de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, six ans au plus tard après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), soit le 20 décembre 2025, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, doit évaluer l'atteinte des objectifs du plan, avant de délibérer sur l'opportunité de procéder à sa révision.

Une fois le rapport d'évaluation établi, ce dernier sera transmis aux communes qui devront délibérer individuellement sur l'opportunité de procéder à la révision du document d'urbanisme au regard de l'atteinte des objectifs.

Ces délibérations devront être portées à la connaissance du Conseil Communautaire, qui pourra, selon les avis des communes, éventuellement prescrire la révision du plan, avant le 20 décembre 2025.

C'est dans ce cadre qu'est sollicité l'avis du Conseil Municipal de la Ville de Gien.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 27 février 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au lancement de l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs
Bonification Plan Mercredi
Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle
« Complément inclusif »

Le Maire,
Francis Cammal

A blue ink handwritten signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MARIÉ DE GIEN" at the top and "LOIRET" at the bottom, with a central emblem.

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;
- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;
- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire /Asre » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général ¹
---------------------------	---	---	---	-----	---	---

¹ Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Nature d'activité	L'unité de calcul de la subvention est le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ».		

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le financement de la bonification Plan mercredi

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures	x	Montant horaire fixé par la Cnaf	x	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire
------------------	---	----------------------------------	---	--

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à décembre 2017

Aucun acompte ne sera versé

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Nombre d'heures de présence d'enfants ² bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	x	Montant horaire ³
--	---	------------------------------

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné

Offre nouvelle

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1^{er} janvier 2024).

2 Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

3 Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

4 Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant ⁵ forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles ⁶ plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire
--	---	---	---	---	---	---

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le financement de la subvention Asre

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

Nbre d'heures réalisées ⁷ par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X ⁸ semaines/an)	x	Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf
---	---	---

⁵ Tel que contractualisé

⁶ Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

⁷ La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

⁸ Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_026-DE

7.5.1 – Demandes de subvention

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjointes Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/026

OBJET : Avenant à la convention d'objectifs et de financement d'une prestation de service pour les ALSH périscolaires municipaux – La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et Ville de Gien

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Gien perçoit la prestation de service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement périscolaires » de la Caisse d'Allocations Familiales.

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 (COG), il est proposé la mise en place de nouvelles modalités de financement à destination des ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil. L'avenant permet donc l'intégration de ces nouveaux financements. On y retrouve :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 et permet de majorer la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée, uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- La possibilité de financer les développements d'activités dans ces accueils périscolaires via le bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale), qui peut ainsi être versé depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les nouvelles heures d'accueil, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours ;
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- La simplification des financements liés aux réformes successives des rythmes éducatifs, avec la fusion de l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE) à la Prestation de service périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette convention ainsi modifiée prend effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'échéance.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 12 mars 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour les ALSH périscolaires municipaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant, ci-joint, à la convention d'objectifs et de financement ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention Alsh Périscolaire

Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)

Bonification Plan Mercredi

Bonus territoire Ctg

Complément inclusif

**Intégration du temps de repas pour la pause
méridienne**

Mairie de Gien

Date d'effet :01/01/2025 au 31/12/2025

Entre :

La commune de Gien

Représentée par son Maire, Monsieur Francis Cammal

Dont le siège est situé 3 Chemin de Montfort 45500 Gien

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Loiret

Représentée par sa Directrice, Madame Elodie HEMERY-BRICOUT

Dont le siège est situé 2, Place St Charles – 45956 ORLÉANS CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

1.1 La subvention Alsh Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches)

1.2 La subvention Aide spécifiques rythmes éducatifs (Asre)

Les Caf contribuent au financement des TAP/NAP créés à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois heures d'accueil périscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) au moyen de « l'Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) et doivent satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

1.3 La bonification Plan mercredi

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi peuvent être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles doivent garantir une diversité pédagogique et faire appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, depuis la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Conclure un projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf peut être signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci.

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caf et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :

- ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
- ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.4 Le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est un complément aux subvention Alsh périscolaire et Asre. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

1.5 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023 -2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées) ;
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :

- en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
- en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 - Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

L'Alsh périscolaire :

Les accueils sont éligibles à la subvention Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par la Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service Alsh fixés dans la circulaire en vigueur de la Cnaf.

L'aide Spécifique rythmes éducatifs :

L'Asre soutient trois heures d'accueil périscolaire maximum par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la subvention « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

A partir du 1^{er} janvier 2025, l'Asre est intégrée dans la prestation de service Alsh périscolaire.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures

Les actes ouvrants droits sont les heures réalisées nommées heures de présence dans la convention.

Les heures de présence correspondent :

- à la présence de l'enfant sur la plage d'accueil périscolaire. Ces heures réalisées correspondent donc à la durée totale de la plage d'accueil dès lors que l'enfant a été présent sur cette plage. Le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour et par enfant est limité à 9 heures.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.



Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention Alsh périscolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Alsh périscolaire pour la présente convention est fixé à : 100 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Pour la bonification au titre du plan mercredi

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification Plan mercredi :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à décembre 2017

Les territoires prioritaires identifiés Quartier politique de la ville ou les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros bénéficient d'une majoration du financement plan mercredi. Ces territoires doivent être signataires d'un plan mercredi

Pour ces territoires, quelle que soit la date de signature du plan mercredi, toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018 sont éligibles à la bonification plan mercredi, quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

Pour le bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 24 859 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,15€/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh périscolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Pour la subvention Alsh Périscolaire et Asre

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Alsh périscolaire et Asre, la Caf versera au moins deux acomptes :

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de manière à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70%, du droit prévisionnel.

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention Alsh périscolaire, Asre, et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures de présence réalisées au profit des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

Pour la subvention Bonification Plan Mercredi

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

l'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Pour le bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être déterminé—qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 - Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles ;
- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM) ;
- De droit du travail ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc...

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des-familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Alsh périscolaire.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Alsh à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.



Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement des subventions objet de la présente convention s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle- Comité social et économique (Cse)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts en vigueur datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires) - Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN 	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1
	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh	- En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelle) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsh

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et la l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet éducatif	- Attestation de non-changement de situation
	- Projet pédagogique	- Projet pédagogique
En cas de délégation de service public ou de marché public	- Contrat de concession	- Contrat de concession
Eléments financiers	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Fonctionnement		-Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N.	-Compte de résultat
Activité	-Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N	-Nombre d'heures de présence réalisées en N
	-Nombre d'heures de présence prévisionnelles des enfants et adolescent bénéficiaires de l'Aeeh	-Nombre d'heures de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

(*) Les éléments liés aux déclarations Sdjes pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Suivi du dossier infra-annuel
Activité	- Nombre d'heures de présence en N
	- Nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité

Activité plan mercredi	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable
-------------------------------	---

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil périscolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement des subventions objet de la présente convention, du bonus territoire Ctg ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.



La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

Le gestionnaire s'engage à déclarer régulièrement l'activité de son accueil de loisirs auprès des services de l'État (Drajes), cette déclaration étant une condition indispensable pour bénéficier de la prestation de service ALSH. En cas d'absence de récépissé de déclaration, la Caf devra procéder au recouvrement des sommes perçues au titre de la prestation de service.

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2025

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 - Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Orléans le 14/03/2025 en deux exemplaires.

La Caf

Le Gestionnaire



Elodie HEMERY-BRICOUT



Francis CAMMAL

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et splits identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indomani des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engageant à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_026-DE

PERISCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation

Nom du gestionnaire : Commune de Gien

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
ARRABLOY	45500	ECOLE « Le bois joli » - Allée des Frênes - 45500 Arrabloy	ACCUEIL PERISCOLAIRE D'ARRABLOY
GIEN	45500	ECOLE MARCEL BOULMIER/ECOLE DU CENTRE Rue Georges Clémenceau - 45500 Gien	ACCUEIL PERISCOLAIRE DU CENTRE
GIEN	45500	ECOLE CUIRY - Rue Edith Piaf - 45500 Gien	ACCUEIL PERISCOLAIRE CUIRY
GIEN	45500	ECOLE DE LA GARE - Avenue de la République - 45500 Gien	ACCUEIL PERISCOLAIRE DE LA GARE
GIEN	45500	ECOLE DES MONTOIRES - Rue des Lorlots - 45500 Gien	ACCUEIL PERISCOLAIRE DES MONTOIRES
GIEN	45500	ECOLE RENE CASSIN - Avenue Paulin Enfert - 45500 Gien	ACCUEIL PERISCOLAIRE RENE CASSIN

Date : Le mardi 14 janvier 2025

Nom et Prénom du Représentant légal : Monsieur Francis Cammal.

Fonction : Maire de Gien.

Signature : Monsieur Francis Cammal,



Convention d'Objectifs et de Financement Aish - Annexe 1



**Convention relative au versement d'une subvention
à la Maison Familiale Rurale de Gien**

Entre

Monsieur le Maire de Gien autorisé par délibération du **Conseil Municipal du 26 mars 2025**

D'une part, et

Monsieur François-Xavier Verkest, agissant en qualité de **Président de la Maison Familiale Rurale de Gien**,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.111-1 du Code de l'Education ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement d'une aide au fonctionnement et au financement des projets de la MFR giennoise, par la Ville de Gien, pour l'année 2025.

Article 2 – Montant de la participation communale annuelle :

Le critère d'évaluation de la participation communale se fait sur la base du financement octroyé par la Ville de Gien pour les projets pédagogiques annuels des écoles publiques de Gien-Arrabloy, par moitié, soit un montant de 250 €.

Article 3 – Critères :

Seront pris en compte les six enfants domiciliés à Gien/Arrabloy et scolarisés à la MFR de Gien au cours de l'année 2025. La participation active à la vie locale sera également un facteur déterminant.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la Commune de Gien faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un versement unique.

Fait en trois exemplaires,

A Gien, le mercredi 26 mars 2025,

Le Maire,
Francis Cammal,

Le Président de la MFR de Gien,
François-Xavier Verkest,

7.5.4 – Subventions aux établissements d'enseignement

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/027

OBJET : Maison Familiale Rurale de Gien – Octroi d'une subvention d'aide au fonctionnement

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Maison Familiale Rurale de Gien (MFR) accueille les élèves de la 4^{ème} au baccalauréat professionnel, des formations aux métiers des espaces verts, du service à la personne, de l'agriculture, de la nature, de l'élevage de gibier, de l'élevage équin, ...

C'est une école professionnelle, « à taille humaine », qui permet un suivi individualisé des jeunes et la transmission de valeurs éducatives.

La Maison Familiale Rurale permet aux familles, par la pédagogie de l'alternance et le partenariat avec les entreprises ou les collectivités, de mieux maîtriser l'insertion professionnelle et sociale de leurs enfants.

La Maison Familiale Rurale de Gien est impliquée dans différents domaines comme les animations locales ou les espaces verts. La Ville de Gien accueille également régulièrement des stagiaires.

Par courrier en date du 13 décembre 2024, la MFR de Gien a souhaité solliciter une demande de subvention afin de contribuer à son fonctionnement global et aux différents projets (par exemple, projet de création artistique sur toute l'année scolaire ayant pour but de fabriquer des poissons en céramique ; ces poissons devront être le plus ressemblants possible à des poissons de Loire, ils devraient ensuite être fixés sur les berges de Loire, à Gien).

Considérant qu'il est attribué 500 € par école publique de Gien-Arrabloy, par projet et par an, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant total de 250 € pour les projets et activités de la MFR, accueillant des jeunes de Gien-Arrabloy.

Cette année, six élèves de la MFR giennoise habitent Gien-Arrabloy.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 12 mars 2025,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 18 mars 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **OCTROIE** une subvention de 250 € pour aider au fonctionnement et aux projets de la MFR de Gien, pour l'année 2025,
- **APPROUVE** les termes de la convention relative au versement d'une subvention avec la MFR de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent au versement de cette subvention annuelle.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET ESPACES DU
CHÂTEAU-MUSÉE DE GIEN
AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, THÉÂTRE ET ARTS
PLASTIQUES**

PREAMBULE :

Le Département du Loiret est propriétaire du Château-Musée de Gien, bien du domaine public valorisant la chasse, l'Histoire et la nature en Val-de-Loire qui abrite depuis 1952 un musée dont les collections cynégétiques sont classées Musée de France. Il a vocation à accueillir des publics variés, et notamment des scolaires, et à développer les projets de création artistique.

Par courriel en date du 20 novembre 2024, le Conservatoire de Musique, Théâtre et Arts Plastiques de Gien a sollicité le Département afin d'organiser un concert en extérieur ainsi que des séances de cours d'art plastique à raison de trois à quatre séances par an.

La présente convention a vocation à régir la mise à disposition de locaux du château et de ses extérieurs, consentie au Conservatoire de Musique, Théâtre et Arts Plastiques de Gien dans le cadre du partenariat entre le Château-Musée de Gien et cette dernière.

LES PARTIES :

Le Département du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45 945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une décision en date du 1^{er} juillet 2021, lui-même représenté par Monsieur Vincent VEDERE, en vertu d'un arrêté du 7 novembre 2022 et ses avenants successifs,
Figurant ci-après sous la dénomination « **LE DEPARTEMENT** ».

D'UNE PART

La Ville de GIEN, ayant son siège au centre administratif, 3 Chemin de Montfort à Gien (45 500), identifié au SIRET sous le numéro 214 501 553 00215, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération n°2023/091 du Conseil Municipal du 21 juin 2023, à signer la présente convention.

Figurant ci-après sous la dénomination « **LE BENEFICIAIRE** ».

D'AUTRE PART

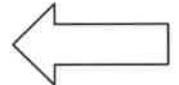
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, LE DEPARTEMENT, propriétaire du Château-Musée de Gien, met à disposition du BENEFICIAIRE une partie des locaux du château et de ses extérieurs afin d'y organiser un concert et trois à quatre séances de cours d'art plastique par an.

Section	N°	Lieudit	Surface
CV	0599	«0001 PL DU CHATEAU, GIEN »	00 ha 31 a 62 ca

Pour partie



Article 2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} mars 2025 pour une durée de 5 ans**. Les parties pourront se rapprocher pour prolonger et/ou modifier la présente convention par avenant ou par la rédaction d'une nouvelle convention.

LE BENEFICIAIRE peut à tout moment renoncer au bénéfice de la convention en le notifiant au Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est accordée à l'euro symbolique avec dispense de versement.

Article 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

❖ OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

LE BENEFICIAIRE s'engage à informer le Département suffisamment à l'avance de ses dates d'occupation pour le concert et pour les séances de cours d'art plastique. Les dates et lieux seront définis au fur et à mesure des représentations ou des ateliers proposés, après accord des deux parties. Chaque partie se réserve le droit d'annuler une date si elle ne permet pas des conditions de prestation des élèves optimale.

Pour le concert, LE BENEFICIAIRE s'engage à installer la scène par ses propres moyens, notamment en faisant appel aux services techniques de la ville de Gien. Il fera également son affaire de la sonorisation si nécessaire.

LE BENEFICIAIRE s'engage à assurer la surveillance des usagers du Conservatoire de Musique, Théâtre et Arts Plastiques afin qu'ils ne commettent aucune dégradation volontaire ou involontaire et ne dérangent pas les visiteurs du château.

Les usagers du Conservatoire de Musique, Théâtre et Arts Plastiques sont amenés à se produire bénévolement et gratuitement ou à participer à des ateliers au sein du Château-Musée de Gien. Le Conservatoire de Musique, Théâtre et Arts Plastiques s'assure d'avoir obtenu au préalable le droit à l'image et l'autorisation de sortie de ses usagers ou de ses représentants légaux.

A la fin de la mise à disposition, LE BENEFICIAIRE ne pourra prétendre de la part du Département à aucune indemnité pour amélioration de quelque nature que ce soit, et s'engage à libérer et vider les locaux et espaces extérieurs de tout matériel lui appartenant et à remettre l'ensemble en parfait état.

A défaut de retrait du matériel et de remise en état de l'ensemble, et après mise en demeure restée infructueuse, le DEPARTEMENT procédera d'office au retrait aux frais du bénéficiaire.

Tout refus de remboursement du BENEFICIAIRE fera l'objet de poursuites du Département.

❖ OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT :

LE DEPARTEMENT s'assure que les locaux mis à disposition sont adaptés et sécurisés pour accueillir les activités, objet de la présente convention. Il s'engage à permettre aux professeurs et aux élèves du Conservatoire de Musique, Théâtre et Arts Plastiques de répéter sur le lieu de production.

Article 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le BENEFICIAIRE devra assurer selon les principes de droit commun :

- Ses propres responsabilités, liées à l'exercice de ses activités dans les espaces mis à disposition, pour les dommages causés aux tiers ;
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le DEPARTEMENT, le BENEFICIAIRE, et leurs assureurs.

LE BENEFICIAIRE devra produire au Département le jour de sa prise des lieux et pour toute la durée de l'occupation, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions, comprenant *a minima* le nom de l'assureur et le numéro de police correspondant.

Enfin, LE BENEFICIAIRE répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention et demeurera gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer sur les lieux, objet de la convention.

Il est entendu que le Conservatoire de Musique, Théâtre et Arts Plastiques est responsable de la surveillance de ses élèves/usagers et tous dommages volontaires ou involontaires causés par ces derniers, ou par le personnel encadrant, pourra faire l'objet d'un recours de la part du Département ou de son assureur afin d'obtenir réparation.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois la résiliation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de 7 jours.

Elle peut notamment être résiliée de plein droit par le DEPARTEMENT, sans délai et sans que LE BENEFICIAIRE puisse prétendre à indemnisation, dans les cas énumérés ci-après :

- Si les locaux et espaces mis à disposition sont utilisés pour des réunions ou des activités étrangères à l'objet de la convention ;

- Si LE BENEFICIAIRE ne respecte pas les obligations prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention ;
- Si le DEPARTEMENT invoque des motifs d'intérêt général et/ou des raisons de sécurité des terrains mis à disposition.

Toute révision doit faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Article 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable avant d'en recourir à la juridiction compétente, en cas de désaccord persistant.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre les parties et afférents à cette convention seront soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées dans les parties.

Fait en deux exemplaires à Orléans le

Pour la Ville de Gien,



The image shows a blue ink signature of Francis Cammal over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and '(LOIRET)' at the bottom, with a central emblem.

Francis CAMMAL,
Maire

Pour le Président du Conseil
départemental,
Et par délégation,

Vincent VEDERE
Directeur du Patrimoine et des
ressources partagées

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/028

OBJET : Convention entre le Conservatoire et le Château-Musée de Gien

Le Département du Loiret est propriétaire du Château-Musée de Gien, bien du domaine public valorisant la chasse, l'Histoire et la nature en Val-de-Loire qui abrite depuis 1952 un musée dont les collections cynégétiques sont classées Musée de France. Il a vocation à accueillir des publics variés, et notamment des scolaires, et à développer les projets de création artistique.

Le Château-Musée de Gien et le Conservatoire de Gien s'entendent pour une mise à disposition d'une partie des locaux pour l'organisation de spectacles et des cours d'art plastique.

À titre d'exemple, des élèves en dessin / peinture seront invités à « croquer » des œuvres et des animaux naturalisés du Château-Musée sur 3 séances entre mars et mai 2025. Il est aussi envisagé une production des élèves au mois de juin 2025 dans le cadre de l'évènement « Tous en Scène » programmé par le Conservatoire.

La présente convention de mise à disposition a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Gien (Conservatoire) et du Département du Loiret, propriétaire du Château-Musée.

La présente convention prend effet au 1^{er} mars 2025 pour une durée de 5 ans. Les parties pourront se rapprocher pour prolonger et/ou modifier la présente convention par avenant ou par la rédaction d'une nouvelle convention. Elle est accordée à l'euro symbolique avec dispense de versement.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 3 décembre 2024,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition entre le Département du Loiret (Château-Musée de Gien) et la Ville de Gien (Conservatoire), ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Entre les soussignés :

LA VILLE DE GIEN, sise 3 chemin de Montfort 45503 Gien Cédex, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2025, à signer la présente convention,

ci-après désignée « la MEDIATHEQUE »

d'une part,

et

La MISSION LOCALE AIJAM - ANTENNE DE GIEN - Association de loi 1901 située au 30 rue Paul Bert 45500 GIEN, représentée par son responsable Laurent BRICARD, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désignée « la MISSION LOCALE »

d'autre part,

Préambule :

La MEDIATHEQUE a pour mission de promouvoir l'accès à la lecture, à l'écriture et plus globalement aux arts, à la culture et à l'information, en ouvrant ses services et ses collections au plus grand nombre.

La MISSION LOCALE a pour but d'apporter un accompagnement personnalisé dans la vie professionnelle et personnelle des jeunes de 16 à 25 ans afin de faciliter l'accès à l'emploi et à l'autonomie.

Les deux parties s'entendent pour conduire conjointement un projet d'accueil au sein de la MEDIATHEQUE de Gien.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accueil des groupes de jeunes encadrés par la MISSION LOCALE au sein de la MEDIATHEQUE pour des visites de découverte des lieux et des usages ainsi que pour des ateliers de sensibilisation culturelle, selon un calendrier fixé conjointement entre les deux parties.

Article 2 : Durée du partenariat

À partir de la date de signature de la présente convention, et jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3 : Engagements réciproques

La MISSION LOCALE s'engage à :

- Réunir un groupe de 3 à 8 participants par visite et atelier,
- Encadrer le groupe de participants le temps de leur venue à la MEDIATHEQUE,
- Faire découvrir aux jeunes participants les lieux et les usages de la MEDIATHEQUE lors de visites libres en amont des ateliers,
- Se présenter avec un groupe de jeunes une fois tous les deux mois pour des ateliers de sensibilisation culturelle.

La MEDIATHEQUE s'engage à :

- Mettre en place un calendrier d'accueil des groupes en concertation avec la MISSION LOCALE,
- Proposer des ateliers de sensibilisation aux arts et à la culture littéraire, musicale, cinématographique ainsi que des animations ludiques, et mettre le matériel nécessaire à disposition,
- Définir le contenu des ateliers en accord avec la MISSION LOCALE.
- Accueillir un groupe de 3 à 8 participants au sein de sa structure une fois tous les deux mois, pendant une heure, pour la durée de l'année scolaire 2024/2025.

Article 4 : Evaluation

Au terme de la convention, un bilan des accueils sera réalisé conjointement afin de déterminer les pistes d'évolution et la possible reconduction de la convention.

Article 5 : Responsabilités

Chaque partie certifie par cette convention de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Il appartiendra à chaque partie d'assurer les risques liés à son activité. Elles devront également garantir leurs responsabilités pour tous dommages, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes, occasionnés lors du déroulement des actions.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision devra faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties, notifiées par écrit avec préavis de 15 jours. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet cité à l'article 1. Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficultés afin d'apporter des solutions en commun accord, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, le 12/4/2025

En deux exemplaires.

Monsieur Francis Cammal
Maire
Président de la Communauté des
Communes Giennoises



Monsieur Laurent Bricard
Responsable de la Mission Locale
Antenne de Gien

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_029-DE

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agoué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 28
Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault à Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos à M. Rougeron
Mme Roger à Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/029

OBJET : Convention d'accueil de groupes de la Mission Locale de Gien à la Médiathèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

La Mission Locale accueille des jeunes entre 16 et 25 ans dont la situation personnelle et/ou professionnelle est compliquée. Leur mission est de les accompagner vers l'autonomie et l'insertion, notamment en leur donnant des références culturelles et des clés de compréhension de la société. C'est à ce titre que la Mission locale a contacté la Médiathèque pour mettre en place un accueil de groupe d'une heure, pour 3 à 8 jeunes, une fois tous les 2 mois, pour l'année scolaire 2024-2025.

Après une visite de découverte des lieux et des ressources, les membres du groupe pourront emprunter chacun un document choisi parmi les collections afin de le lire et d'en faire une critique orale la fois suivante. Les visites alterneront entre moments d'autonomie, expression orale en groupe et animation par les bibliothécaires, sous forme d'ateliers ludiques de sensibilisation aux arts et à la culture littéraire, musicale et cinématographique.

Un bilan des ateliers sera réalisé à l'issue de l'année scolaire, afin d'évaluer l'évolution des jeunes et leurs capacités à s'exprimer, argumenter, chercher de l'information et se repérer dans les collections ainsi que les pistes d'évolution de l'accueil du groupe, et l'opportunité de le reconduire.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 3 décembre 2024,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention d'accueil de groupes entre la Ville de Gien (Médiathèque) et la Mission Locale, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui précise les modalités et le fonctionnement des accueils de groupes ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Ville de Gien représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, agissant en qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, ayant élu domicile 3 chemin de Montfort - 45503 Gien Cedex, désignée ci-après « LE PROPRIETAIRE »

d'une part, et

Le lycée Marguerite Audoux représenté par sa Provisseure, Madame Florence DUBOIS, agissant en qualité, au nom et pour le compte dudit lycée, ayant élu domicile au 20 rue du 32^e Régiment d'Infanterie – 45500 Gien, désigné ci-après « L'UTILISATEUR »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Médiathèque n'est pas un lieu d'exposition ouvert à tous. Le prêt de ses locaux est consenti à titre exceptionnel, sous réserve d'un projet de coopération concourant à l'exercice des missions de chacun des co-contractants.

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit fixé comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des Lois en vigueur, et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Article 1 : Objet

La Ville de Gien met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, les couloirs du second étage de la Médiathèque – sise 8 rue Georges Clemenceau à Gien, dont elle est propriétaire, pour y organiser une exposition de photographies autour du surréalisme. La présentation de l'exposition s'ajoute aux actions programmées à la Médiathèque pour le Printemps des Poètes 2025. En contrepartie, un atelier de découverte du surréalisme en poésie, animé par une médiathécaire, conclura l'installation de l'exposition par les élèves de 1^{ère} MCV (Métiers du Commerce et de la Vente).

La mise à disposition est consentie à l'exclusion de toute activité commerciale.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux mis à disposition pour l'usage exclusif indiqué ci-dessus. Tout changement de destination est interdit ou devra faire l'objet d'un accord avec la Ville de Gien.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Couloirs du 2^{ème} étage, à l'exclusion des paliers d'escaliers et des accès aux salles de lecture.

Article 3: Durée - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée du 18 mars au 22 avril 2025, du mardi au samedi, aux heures de fonctionnement habituels de la Médiathèque.

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par la Ville de Gien, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur,
- 2) Par l'utilisateur, en cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Ville de Gien par lettre recommandée, dans un délai de dix jours francs au plus tard avant la date prévue pour l'occupation des locaux.

Article 4: Etat des Lieux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux sera établi par un représentant du propriétaire avant et après la mise à disposition. A défaut, l'utilisateur sera réputé les avoir reçus en bon état.

Article 5: Obligations du propriétaire

- 1) Le propriétaire s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
- 2) Le propriétaire assurera à l'utilisateur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition.
- 3) Le propriétaire s'oblige à effectuer les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.
- 4) Le propriétaire prendra à sa charge les coûts des fluides : eau, électricité, frais de chauffage.

Article 6: Obligations de l'utilisateur

- 1) L'utilisateur s'engage à tenir les lieux mis à disposition dans un état de propreté et de rangement équivalent à celui dans lequel les locaux lui ont été remis.
- 2) L'utilisateur s'engage à assumer le montage et le démontage de l'exposition dont la présente convention est l'objet, à respecter les consignes de sécurité et d'usage des locaux et matériels mis à sa disposition dans le cadre de ladite exposition, et à en assurer la surveillance par ses propres moyens, le cas échéant.
- 3) L'utilisateur s'engage à ne pas transformer les locaux mis à disposition ou y faire des travaux sans l'autorisation expresse du propriétaire ; à défaut, ce dernier pourra exiger de l'utilisateur son départ des lieux, une remise en l'état ou conserver les transformations ainsi effectuées sans l'indemniser des frais engagés.

- 4) L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le téléphone, sauf pour des communications à caractère prioritaires (sécurité incendie, urgences médicales) ; à défaut, le propriétaire pourra facturer le coût des communications à l'utilisateur.
- 5) L'utilisateur s'oblige à faire assurer, et tenir constamment assurés pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels – déposés ou exposés, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités. Il fournira une attestation d'assurance au propriétaire, dans le présent dossier de réservation.
- 6) L'utilisateur sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil. Il souffrira, sans indemnité, que le propriétaire fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la mise à disposition, quelque incommodité qu'elles lui causent.
- 7) L'utilisateur devra laisser visiter les lieux mis à disposition par le propriétaire et ses techniciens à chaque fois que cela est nécessaire.
- 8) L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser la capacité d'accueil des lieux mis à disposition.
- 9) L'utilisateur s'engage à faire état du soutien de la Médiathèque, et plus largement, de la Ville de Gien dans toute publication et sur tout support de communication, matériel ou immatériel, ou au cours de réunions, stages et ateliers en relation avec l'objet de la présente convention.

Article 7 : Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 8 : Procédure

L'utilisateur s'engage par la présente à prendre connaissance et à respecter les termes du règlement joint.

En cas de litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention ou du règlement, le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour en juger.

Fait à Gien, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} / 4 / 2025...

Pour l'utilisateur,
La proviseure du lycée professionnel M. Audoux,
Florence DUBOIS

Pour le propriétaire,
Le Maire de Gien,
Francis Cammal



Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_030-DE

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/030

OBJET : Convention de mise à disposition d'espaces d'exposition de la Médiathèque au Lycée Marguerite Audoux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Le lycée Marguerite Audoux a sollicité un prêt des espaces d'exposition du second étage de la Médiathèque pour y exposer des photographies réalisées par ses élèves de 1^{ère} Métiers du Commerce et de la Vente (MCV) au cours d'un travail sur le surréalisme.

Dans la mesure où cette demande s'accompagne d'un accueil de classe permettant d'approfondir les connaissances des élèves sur le sujet, l'installation de l'exposition dans les locaux de la Médiathèque est pertinente.

Ainsi, après l'installation de l'exposition par les élèves, une médiathécaire initiera la classe au surréalisme en poésie et soulignera les liens entre les différents modes d'expression de ce mouvement artistique (poésie, théâtre, peinture, dessin, photographie, cinéma, ...).

L'exposition sera présentée à la Médiathèque dans le cadre de ses actions pour le Printemps des Poètes, du 18 mars au 22 avril 2025.

Une convention de mise à disposition précisant les modalités de prêt des locaux au lycée Marguerite Audoux est en pièce jointe.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 20 mars 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise à disposition des espaces d'exposition de la Médiathèque à titre gracieux, au bénéfice du lycée Marguerite Audoux,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les modalités, ci-annexée, ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LA VILLE DE GIEN, sise 3 chemin de Montfort 45503 Gien Cédex, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2025, à signer la présente convention,

ci-après désignée « la MEDIATHEQUE »

d'une part,

et

LE LYCEE BERNARD PALISSY – établissement d'enseignement public, situé 9 rue du 32^e Régiment d'Infanterie, 45500 Gien, représenté par son Proviseur, Monsieur Fabien CERVERA, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désigné « le LYCEE »

d'autre part,

Préambule :

La MEDIATHEQUE a pour mission de promouvoir l'accès à la lecture, à l'écriture et plus globalement, aux arts et à la culture, en ouvrant ses services et ses collections au plus grand nombre.

Le LYCEE, a pour but de développer les connaissances, la réflexion, la créativité et la citoyenneté des étudiants, notamment à travers l'enseignement des Arts Plastiques.

Les deux parties s'entendent pour conduire conjointement un projet de création et d'exposition artistique, intitulé « **Interprétation** » (titre provisoire) pour les élèves de l'option Arts Plastiques du lycée, de la seconde à la terminale.

ARTICLE 1: Objet

La présente convention décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties en vue de :

- La conduite d'un projet de création artistique au LYCEE, à partir de visites et de documents empruntés aux collections de la MEDIATHEQUE,
- L'exposition des œuvres créées par les élèves du LYCEE à partir de ce matériau, dans les locaux de la MEDIATHEQUE.

Le LYCEE conduira ses 64 élèves d'option Arts-Plastiques, tous niveaux confondus, à la MEDIATHEQUE pour une découverte des ressources documentaires et une visite complète des locaux, animée par une bibliothécaire. A l'issue de la visite, divers documents issus des fonds arts adulte et jeunesse seront empruntés par les élèves afin qu'ils puissent entamer un processus de création à partir de ces matériaux. A la fin dudit processus, une bibliothécaire interviendra en classe pour accompagner la mise en scène des œuvres produites par les élèves du LYCEE, pour une exposition dans les locaux de la MEDIATHEQUE d'une durée approximative de trois semaines.

ARTICLE 2 : Durée et planning

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet est le suivant :

- 21 et 25/03 de 16h30 à 17h30 : visites de la MEDIATHEQUE, choix des documents de travail
- du 21/03 au 09/05 : travail de création individuel et collectif au LYCEE
- 09, 12 et 13/05 : accrochage de l'exposition à la MEDIATHEQUE
- 16/05 à 17h : vernissage de l'exposition
- 06/06 : décrochage de l'exposition par le LYCEE et la MEDIATHEQUE

La présente convention est conclue pour la durée du projet, soit du **21 mars au 06 juin 2025**.

Les jours, horaires et lieux peuvent être modifiés d'un commun accord jusqu'à cette date. Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.

ARTICLE 3 : Engagements réciproques

Afin de soutenir la réalisation du projet, la MEDIATHEQUE s'engage :

- à assurer une visite détaillée des locaux lors de la venue des élèves,
- à mettre à leur disposition, dans la limite des ouvrages disponibles à l'emprunt au moment de la visite, une quantité suffisante de documents pour inspirer leurs créations,
- à prêter, dans la limite des disponibilités du matériel de l'Espace culturel, le mobilier d'exposition nécessaire,
- à organiser le vernissage de l'exposition et la communication inhérente.

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la MEDIATHEQUE est limitée au soutien apporté au LYCEE dans les conditions définies au présent article. Le LYCEE conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Afin de garantir la valorisation des œuvres produites dans le cadre du projet au sein d'une exposition, le LYCEE s'engage :

- à conduire par ses propres moyens l'ensemble des élèves concernés par le projet à la MEDIATHEQUE pour une visite découverte et à organiser la récupération des documents fournis en vue de la réalisation des œuvres,

- à accueillir une bibliothécaire dans ses locaux pour une session de travail autour de la mise en scène de l'exposition,
- à fournir à la MEDIATHEQUE la documentation photographique et les autorisations nécessaires à la réalisation des supports de communication inhérent à l'exposition des œuvres,
- à assumer le montage et le décrochage de l'exposition par ses élèves et ses enseignants selon le calendrier établi,
- à respecter et faire appliquer les consignes de sécurité et d'usage des locaux et matériels mis à sa disposition dans le cadre de l'exposition des œuvres réalisées par ses élèves.

D'autre part, le LYCEE s'engage à faire état du soutien de la MEDIATHEQUE, et plus largement, de la Ville de GIEN dans toute publication et sur tout support de communication, matériel ou immatériel, ou au cours de réunions, stages et ateliers, en relation avec le projet.

ARTICLE 4 : Evaluation

Au terme de la convention, un bilan du projet pourra être réalisé conjointement. A défaut, le LYCEE transmettra à la MEDIATHEQUE un rapport d'1 à 2 pages, synthétisant le résultat des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le panorama des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Dans chaque structure, les prestations ont lieu sous l'autorité de la structure accueillante. Aucune prestation n'a lieu en l'absence du personnel encadrant de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel de la MEDIATHEQUE dans le cadre de ses missions. Le LYCEE Bernard Palissy s'engage à s'assurer également, ainsi que ses élèves, contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des prestations.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision devra faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet cité à l'article 1. Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter des solutions d'un commun accord, avant d'envisager la résiliation.



Fait à Gien, en deux exemplaires originaux, le 03/04/2025

Pour la Ville de Gien
Le Maire,
Francis Cammal

Pour le lycée Bernard Palissy
Le Proviseur,
Fabien Cervera

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M.
Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/031

OBJET : Convention de partenariat entre la Médiathèque et le lycée Bernard Palissy pour la réalisation d'une exposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

À la demande du lycée Bernard Palissy pour ses élèves (seconde à terminale) de l'option Arts Plastiques, la Médiathèque de Gien propose son accompagnement pour la réalisation d'un projet de création artistique autour du thème de l'interprétation, et son exposition dans ses locaux.

Pour les élèves, c'est l'occasion d'expérimenter les étapes d'un projet artistique, de se questionner sur les différences entre interprétation, adaptation et plagiat, de mettre en perspective leur créativité et d'exercer leur esprit critique aussi bien que leurs capacités argumentatives.

Pour la Médiathèque, l'accueil des élèves dans ses locaux est une occasion de tisser un lien avec un public adolescent parfois difficile à atteindre, de se positionner comme un lieu ressource auprès des enseignants, d'attiser l'intérêt et la curiosité des giennois pour affirmer la place de l'établissement dans l'action culturelle locale.

Enfin, l'exposition des créations dans les locaux de la Médiathèque de Gien à l'issue du projet sera l'occasion d'une valorisation du processus créatif, comme du travail accompli par les élèves.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
 - *sur avis favorable de la commission culture et sport du 20 mars 2025,*
 - *après en avoir délibéré,*
 - *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **APPROUVE** le partenariat entre la Médiathèque et le lycée Bernard Palissy pour la création d'une exposition,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les modalités et l'organisation, ci-annexée, ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

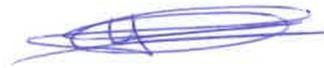
Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LA VILLE DE GIEN, sise 3 chemin de Montfort 45503 Gien Cédex, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2025, à signer la présente convention,

ci-après désignée « la MEDIATHEQUE »

et

Madame Pascale MESSIEZ – animatrice d’ateliers d’écriture, domiciliée 57 avenue du Président Wilson 45500 GIEN, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après désignée « Mme MESSIEZ »

d’autre part,

Préambule :

La MEDIATHEQUE a pour mission de promouvoir l’accès à la culture, et tout particulièrement à la lecture et à l’écriture en ouvrant ses services et ses collections au plus grand nombre.

Mme MESSIEZ contribue à développer la pratique de l’écriture créative en animant des ateliers d’écriture.

Les deux parties s’entendent pour mettre en place un atelier d’écriture ouvert à tous et gratuit dans les locaux de la Médiathèque.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties en vue de la mise en place d’ateliers d’écriture réguliers à la Médiathèque.

Dans le cadre de ce projet, Mme MESSIEZ interviendra selon un calendrier établi conjointement pour une année, sur la base d’un à deux ateliers d’écriture d’une durée de 2 heures par mois, le samedi. Ces ateliers seront ouverts gratuitement à tous les usagers qui souhaiteraient découvrir l’activité, dans la limite de 10 personnes par atelier.

Mme MESSIEZ pourra également intervenir dans le cadre de la programmation culturelle de la MEDIATHEQUE pour des animations autour de l'écriture créative à raison d'une à deux manifestations par an. Ces animations seront prioritairement destinées aux différents publics de la MEDIATHEQUE, selon la ou les cibles qu'elle aura sélectionnées, dans la limite de 10 participants par séance. Les projets d'animation et leurs modalités seront définis conjointement, au moins trois mois avant la date de la première manifestation à laquelle Mme MESSIEZ devra participer.

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

Afin de soutenir Mme MESSIEZ dans la réalisation du projet, la MEDIATHEQUE s'engage à :

- Assurer la communication du projet auprès de ses usagers,
- Mettre à disposition les tables et chaises nécessaires à l'atelier,
- Inscrire les usagers intéressés pour les ateliers et en communiquer la liste à Mme MESSIEZ
- Verser une indemnité forfaitaire de 40.00 € à Mme MESSIEZ, par atelier réalisé. Cette somme lui sera versée chaque semestre, sur présentation d'une facture.
- Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la MEDIATHEQUE est limitée au soutien apporté à Mme MESSIEZ dans les conditions définies au présent article. Mme MESSIEZ conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Mme MESSIEZ s'engage à :

- Fournir le matériel des ateliers (papier, crayons)
- Accueillir tous les participants, inscrits ou non, dans la limite de 10 personnes à chaque fois.
- Fournir à la MEDIATHEQUE un bilan de l'opération dans les 10 mois suivant la date du premier atelier. Ce rapport d'1 page synthétisera le résultat des ateliers menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.
- Il est précisé, de convention expresse, qu'en cas de comportement perturbant le bon déroulement de l'atelier, Mme MESSIEZ se réserve le droit de refuser la participation de l'utilisateur en question aux ateliers suivants.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Les jours et horaires peuvent être modifiés d'un commun accord jusqu'à cette date. Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 5.2.

ARTICLE 4 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 5 : Résiliation - Révision

5.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

5.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 6 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.



La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gien, ...12/4/2025.....

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Francis Cammal

Pascale MESSIEZ,

Animatrice des ateliers d'écriture

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M.
Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/032

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la Médiathèque et Pascale Messiez pour l'organisation d'ateliers d'écriture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Les ateliers d'écriture ont débuté en février 2024, à un rythme mensuel. Face à l'afflux des demandes, une seconde session s'est ajoutée au calendrier de mars à mai, après quoi les usagers ont trouvé leur rythme.

Au total, 2024 a comptabilisé 12 ateliers. 74 personnes, soit 6 participants par atelier en moyenne (pour 10 attendus au maximum). Il est à noter que :

- la majorité des participants est constituée d'adultes mais que 11 jeunes (à partir de 12 ans) ont participé à plusieurs ateliers au cours de l'année,
- 16 participants parmi les 74 sont revenus à plusieurs reprises.

Les inscriptions aux ateliers se maintenant, le renouvellement du partenariat avec Mme Messiez est souhaité afin de faire perdurer l'activité.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 3 décembre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec Pascale Messiez,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui précise les modalités d'organisation des ateliers d'écriture, ci-annexée, ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LA VILLE DE GIEN, sise 3 chemin de Montfort 45503 Gien Cédex, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2025, à signer la présente convention,

ci-après désignée « la MEDIATHEQUE »

d'une part,

et

L'ASSOCIATION "COLLECTIF RESILIENCE DU PAYS GIENNOIS" – association loi 1901 à but non lucratif, domiciliée 111 rue Georges Clemenceau 45500 Gien, représentée par sa Présidente, Madame Jessica DE PINHO, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après désignée « l'ASSOCIATION »

d'autre part,

Préambule :

La MEDIATHEQUE a pour mission de garantir l'accès des citoyens à l'information et à la connaissance, notamment en ouvrant ses services et ses collections au plus grand nombre.

L'ASSOCIATION a pour but de développer l'autonomie et la résilience alimentaire locale ; créer et favoriser une dynamique locale en vue de se préparer à la raréfaction des ressources et à ses conséquences, dans l'esprit du mouvement des villes et territoires en Transition, qui tend à la décroissance énergétique et au renforcement de la résilience locale, de la solidarité citoyenne et du lien social ; promouvoir et mettre en place des modes de vie résilients basés sur les principes de la permaculture et du biomimétisme, dans lesquels l'humain et le respect du vivant sont au centre.

Les deux parties s'entendent pour conduire conjointement un projet de grainothèque dans les locaux de la MEDIATHEQUE.

Article 1 : Objet

La présente convention décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties en vue de :

- Le maintien et l'entretien d'une grainothèque dans les locaux de la MEDIATHEQUE,
- L'animation par les membres de l'ASSOCIATION, d'ateliers de sensibilisation et d'initiation au jardinage et à l'entretien d'un potager intégrés à la programmation annuelle de la MEDIATHEQUE.

Article 2 : Durée

Le partenariat est conclu à partir de la date de signature de la présente convention, jusqu'au 31 décembre 2025.

Les jours et horaires peuvent être modifiés d'un commun accord jusqu'à signature de la convention. Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.

Article 3 : Engagements de l'ASSOCIATION

Afin de garantir la réalisation et la valorisation du projet, l'ASSOCIATION s'engage à :

- Assurer la présence d'un mobilier adapté à une présentation au sein de l'espace public, facilement déplaçable et modulable, pour pouvoir accueillir les sachets de graines et des présentations documentaires variées,
- Procurer un mode d'emploi aux usagers intéressés par le troc,
- Proposer une signalétique facile à comprendre de la grainothèque pour ses usagers,
- Garantir l'approvisionnement saisonnier et l'ensachage des semences qui constitueront l'offre de la grainothèque,
- Assurer la tenue d'animations régulières sur l'année 2025, en mandatant l'un de ses membres pour intervenir auprès des différents publics de la MEDIATHEQUE,
- Avoir une démarche pédagogique pour sensibiliser les publics à l'importance de la semence dans la chaîne alimentaire, et adopter un discours facilement compréhensible, de type "vulgarisation scientifique" pour informer les publics de ce qu'est une semence paysanne et des moyens de la reproduire,
- Diffuser l'information relative à l'actualité de la grainothèque (création, évolutions, animations) auprès des membres de son réseau.

D'autre part, l'ASSOCIATION s'engage à faire état du soutien de la MEDIATHEQUE, et plus largement, de la Ville de GIEN dans toute publication et sur tout support de communication, matériel ou immatériel, ou au cours de réunions et ateliers, en relation avec le projet.

Article 4 : Engagements de la MEDIATHEQUE

Afin de soutenir la réalisation du projet, la MEDIATHEQUE s'engage à :

- Accueillir le mobilier destiné au troc de graines au sein de son espace public, et à l'installer dans un lieu approprié et potentiellement fréquenté,
- Informer ses publics de la démarche, et plus largement, à assurer la médiation de ce nouveau service auprès de ses publics,

- Associer ses collections physiques en lien avec le projet et la grainothèque,
- Evaluer le dynamisme de la grainothèque et, le cas échéant, proposer des modifications propres à le stimuler,
- Soutenir la tenue d'animations régulières sur l'année 2025 en mettant à disposition un membre de son personnel pour assister l'ASSOCIATION.
- Intégrer le logo de l'ASSOCIATION et la mention "en partenariat avec..." dans tous les supports de communication liés au projet (on/off line)
- Réaliser la communication du projet en partenariat avec l'ASSOCIATION (validation des supports par les 2 parties)
- Assurer la diffusion des actions programmées conjointement,

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la MEDIATHEQUE est limitée au soutien apporté à l'ASSOCIATION dans les conditions définies au présent article. L'ASSOCIATION conserve en conséquence l'entière responsabilité du maintien du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Article 5 : Programme d'actions

Afin de faire connaître la grainothèque et contribuer à la valoriser auprès des usagers, L'ASSOCIATION et la MEDIATHEQUE conviennent d'une collaboration pour 5 ateliers pratiques en 2025 :

- Atelier 1 : Semis : les bonnes astuces pour les réussir (période : mars)
- Atelier 2 : Tous au potager : atelier collectif pour mettre en place le potager de la médiathèque (période : mai)
- Atelier 3 : Aromates et épices : du jardin à l'assiette + Atelier enfant : créer son épouvantail (période : juillet)
- Atelier 4 : Comment reproduire ses semences (période : septembre)
- Atelier 5 : Les petits cadeaux de Noël du jardinier (période : décembre)

Les dates seront précisées ultérieurement selon le calendrier de disponibilité des membres de l'ASSOCIATION et les opportunités de programmation dans le calendrier d'animation annuel de la MEDIATHEQUE.

Article 6 : Evaluation

Au terme de la convention, un bilan du projet sera réalisé conjointement, notamment afin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre la coopération.

Article 7 : Responsabilités

Les prestations ont lieu sous l'autorité de la Ville de Gien, propriétaire des locaux. Aucune prestation n'a lieu en l'absence du personnel encadrant de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel de la MEDIATHEQUE dans le cadre de ses missions. L'ASSOCIATION s'engage à s'assurer également, ainsi que ses membres, contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des prestations.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision devra faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet cité à l'article 1. Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter des solutions d'un commun accord, avant d'envisager la résiliation.

La présente convention comprend 4 pages.

Fait à Gien, en deux exemplaires originaux, le 12/4/2025

Pour la Ville de Gien
Le Maire,
Francis Cammal



Pour l'Association "Collectif Résilience du Pays Giennois"
La Présidente,
Jessica DE PINHO

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin,
M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia,
Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM.
Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-
Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et
Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/033

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la Médiathèque et l'association Résilience du Pays Giennois autour de la Grainothèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

En 2024, la Ville de Gien a signé une convention de partenariat avec l'association Résilience du Pays Giennois (RPG) pour mettre en place un service de grainothèque au sein de la Médiathèque de Gien, ainsi que des ateliers pratiques destinés à la faire connaître.

Inaugurée le 30 mars 2024, la grainothèque a accueilli 166 personnes en quelques mois (mars-décembre) que ce soit pour emprunter des graines, en donner, participer à un atelier ou échanger autour d'une soupe.

La participation des usagers justifie de renouveler le partenariat avec l'Association Résilience du Pays Giennois en 2025, selon les mêmes dispositions : le service de troc s'accompagnera de 5 ateliers pratiques, répartis de mars à décembre et coanimés par un membre du collectif et une médiathécaire.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 3 décembre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Gien (Médiathèque) et l'association RPG autour de la Grainothèque,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les modalités et l'organisation, ci-annexée, ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Mayor of Gien.

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



A blue ink signature of Yolène Terrasse is written in a cursive style.



CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE « Quand la littérature s'anime »

Entre les soussignés :

D'une part,

LA VILLE DE GIEN, sise 3 chemin de Montfort 45503 Gien Cédex, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2025, à signer la présente convention,

ci-après désignée « la MEDIATHEQUE »

Et,

L'ASSOCIATION EMMAÛS CONNECT (délégation du Loiret), association de loi 1901 à but non lucratif, située 101 rue André Dessaux 45450 FLEURY LES AUBRAIS, représentée par Madame Lise DEBORDE, en sa qualité de Responsable territoriale pour le Loiret, dûment habilitée à signer la présente convention.

Et, d'autre part,

L'ECOLE PRIMAIRE CUIRY, établissement d'enseignement public, établi rue Edith Piaf 45500 GIEN, représentée par Madame Céline FEUILLETTE, en sa qualité de Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention.

Préambule : objectifs des partenaires

La Médiathèque-Ludothèque Municipale de Gien est un service public dont la vocation est de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de promouvoir et favoriser le développement de la lecture, notamment en imaginant des projets ludiques en direction du jeune public.

L'Association Emmaüs Connect est une association reconnue d'utilité publique au niveau national, dont l'objectif est la lutte contre l'exclusion numérique. Organisée en délégations départementales, elle adapte son action aux besoins des territoires. Dans le Loiret, elle accompagne les structures culturelles, sociales et associatives porteuses de projet, notamment en prêtant du matériel et en s'associant à leur médiation auprès du public.

L'École primaire Cuiry est un établissement local d'enseignement primaire appartenant au Réseau d'Éducation Prioritaire, qui s'attache avant tout à garantir l'acquisition du « lire, écrire, parler », notamment par la découverte du patrimoine littéraire français.

Article 1 : Objet

Le projet « **Quand la littérature s'anime** » associe la découverte d'un auteur et de son univers littéraire ; un travail de compréhension de textes et d'apprentissage de la lecture à voix haute ; et des ateliers artistiques et numériques dirigés, en vue de créer un court film d'animation. Les séances, d'une durée d'1h30 chacune, s'appuient sur une application dédiée, nommée *Blink Book*, et sur les textes et coloriages proposés par les Editions animées.

La présente convention décrit les conditions et les modalités d'exécution dudit projet, auprès de la classe de CM2 de Mme Elodie Masseroli qui compte 16 élèves.

Les ateliers auront pour thème : Les Fables de La Fontaine

Article 2 : Calendrier

La convention est conclue pour la durée du projet, soit 4 semaines, à programmer avant le 30 avril de l'année scolaire 2024-2025. Le calendrier sera défini sur proposition de la Médiathèque et annexé à la présente convention, après accord signé de chacune des parties.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir avant la fin de l'année scolaire en cours, il sera abandonné.

Article 3 : Déroulement des séances

Les séances sont organisées selon le schéma suivant :

- 1^{ère} séance : Découverte de l'auteur, lecture et explication des textes sélectionnés pour le travail en classe / Constitution de groupes d'élèves et attribution d'un texte par groupe / Lecture à voix haute par les élèves / Découverte des illustrations à mettre en couleur
- 2^{ème} séance : Mise en couleur des illustrations / Découverte de l'application et de l'animation des coloriages / Essais d'enregistrement
- 3^{ème} séance : Fin de la mise en couleur/animation / Enregistrements / Présentation des œuvres créées par chaque groupe d'élève
- 4^{ème} séance : Restitution « publique » à l'école, à partir de 16h30, au cours d'un moment convivial réunissant la classe, les parents d'élèves et les partenaires du projet. Cette dernière séance valorise le travail des élèves et souligne leurs progrès individuels et collectifs, et promeut les applications numériques culturelles dont les parents peuvent s'emparer pour accompagner l'apprentissage de leurs enfants.

Article 4 : Répartition des rôles et responsabilités

L'enseignant assume de façon permanente l'encadrement des élèves et l'organisation des apprentissages. Il soutient le travail de sa classe entre chaque séance, notamment en les formant à la récitation et à la lecture à voix haute.

Il veille à fournir le matériel nécessaire à la création artistique (papier canson, crayons de couleurs, feutres, gouache, craies grasses, matériaux, ...).

Il s'assure de disposer des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et à sa promotion (droit à l'image pour les photos prises en classe pendant les interventions, cession gracieuse des droits de diffusion des œuvres créées par la classe à la Ville de Gien pour ses réseaux et supports de communication, accès à l'établissement de personnes extérieures, ...).

Les intervenants apportent un éclairage technique et un enrichissement de l'enseignement. Ils sont aptes à prendre des initiatives dans le cadre strict de leurs compétences et de leurs fonctions. Ils ne se substituent pas au professeur des écoles. Ils peuvent se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et, dans ce cas, être amenés à prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité.

- Emmaüs Connect délègue Soukaina Arguana pour intervenir à l'école sur le temps scolaire, à raison de 3 séances d'une heure trente chacune, conjointement à la Médiathèque de Gien. Elle assure un support technique en mettant à la disposition des élèves une flotte de tablettes numériques contenant l'application, en réalisant le film d'animation regroupant les œuvres de la classe, et en fournissant du matériel de projection et de sonorisation pour la séance de restitution du projet.
- La Médiathèque délègue Eloïse Flamisset pour intervenir à l'école sur le temps scolaire en appui du travail de l'enseignant et du conseiller numérique d'Emmaüs Connect pour 3 séances d'une heure trente chacune. Elle coordonne et anime le dispositif. Elle est l'interlocuteur privilégié des autres parties. Elle fournit l'application ainsi que les coloriages en quantité suffisante pour chaque élève, et complète le matériel nécessaire à la réalisation du projet - restitution comprise, selon les besoins.

Article 5 : Evaluation

Au terme de la convention, un bilan du projet pourra être réalisé conjointement entre les partenaires. Ce rapport fera également état des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

Article 6 : Conditions de mise en œuvre et sécurité

L'enseignant est responsable de sa classe comme de la sécurité de ses élèves. Les conditions de sécurité devront être conformes aux textes spécifiques qui les régissent, et adaptées au caractère

particulier des lieux où s'exerce chaque séance. L'enseignant doit savoir constamment où sont ses élèves, quel que soit le type d'organisation défini.

En conséquence, les modalités de mise en œuvre et d'organisation des séances devront répondre à l'une des 3 situations suivantes, à l'exclusion de tout autre configuration :

Organisation habituelle :

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Organisations exceptionnelles :

- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par les intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procèdera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes, et à la coordination de l'ensemble.
- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par les intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, tous les enfants faisant la même activité. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

Les intervenants devront connaître à tout moment l'effectif des élèves qui leur sont confiés à chacun, avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école ainsi que de ses procédures de sécurité spécifiques le cas échéant, et veilleront à s'y conformer. Leurs structures de tutelle respectives devront assurer les intervenants dans le cadre de leurs missions.

Il est précisé que c'est le cas de la Ville de GIEN, dont l'assurance responsabilité civile couvre le personnel de la Médiathèque.

Article 7 : Gestion des absences

En cas d'absence de l'un des intervenants

Sauf problème majeur, la directrice d'école sera informée au plus tard le jour précédant la séance si celle-ci doit être ajournée. Les intervenants proposeront une nouvelle date d'intervention dès que possible. En cas d'absence prolongée, si aucune suppléance de l'intervenant concerné n'est mise en place par sa structure de tutelle, les séances seront annulées et le projet abandonné.

En cas d'absence de l'enseignant

En cas d'absence de l'enseignant, l'école s'engage à prévenir la Médiathèque au plus tard le jour précédant la séance, à moins qu'un remplaçant ne prenne la charge de la classe. En aucun cas les intervenants ne peuvent assurer la séance sous leur seule responsabilité.

Les intervenants proposeront une autre date d'intervention sous réserve des possibilités des plannings d'activité de la Médiathèque et d'Emmaüs Connect.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision devra faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet cité à l'article 1, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit. Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté, afin d'apporter des solutions d'un commun accord, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires originaux, le

12/4/2025

Pour l'école CUIRY,
La Directrice,
Céline FEUILLETTE

Pour l'association EMMAÛS CONNECT,
La Responsable territoriale pour le Loiret,
Lise DEBORDE

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,
Francis Cammal




Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250326-DEL_2025_034-DE

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, Adjointes Mmes Lemaître-Clément, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Gault	à	Mme Pingot
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Roger	à	Mme Riby

Etaient absents : M. Greuin et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/034

OBJET : Convention de partenariat tripartite pour la réalisation du projet « Quand la littérature s'anime »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

En 2025, la Médiathèque initie un nouveau projet d'intervention scolaire à destination des élèves de Gien, avec le soutien de l'association Emmaüs connect, qui œuvre pour l'inclusion numérique et sociale, notamment en accompagnant matériellement la réalisation de projets autour du numérique.

Nommé « Quand la littérature s'anime », ce partenariat s'appuie sur le travail des Editions animées, dont les *Cahiers de dessin* et l'application *Blink book* servent de support au travail avec les élèves et leur offrent l'opportunité de découvrir un univers littéraire par le texte et l'image.

Pour ce premier « Quand la littérature s'anime », 5 fables plus ou moins connues de Jean de La Fontaine ont été sélectionnées comme objet d'étude.

Chacune est représentée par une série de coloriages à mettre en couleur. Une fois scannés dans l'application, les dessins se transforment en courts films d'animation. La fable originale peut être lue par les élèves ou réécrite et enregistrée collectivement. L'outil numérique devient alors un moyen créatif au service des apprentissages.

Le projet de convention tripartite ci-joint est établi entre l'association Emmaüs Connect, qui fournit une partie du matériel numérique et monte le film d'animation ; la Médiathèque qui complète le matériel, coordonne les rencontres et anime le projet et l'école Cuiry qui le destine à une classe de CM2. Elle détaille les objectifs et le déroulement des séances ainsi que ses modalités de mise en œuvre et ses éventuels prolongements.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 20 mars 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la réalisation du projet « Quand la littérature s'anime », entre la Ville de Gien (Médiathèque), l'association Emmaüs Connect et l'école Cuiry,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les modalités et l'organisation, ci-annexée, ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 27 mars 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 1^{er} avril 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

